



بورصة تونس
BOURSE DE TUNIS

BULLETIN OFFICIEL

PUBLICATION QUOTIDIENNE

N° 4388

Mercredi 09 Juillet 2008

<http://www.bvmt.com.tn>

TUNINDEX : 3 000.87

(Indice de Capitalisation Base 1 000 le 31/12/97)

Variation du Jour : - 0,78%

VARIATION SUR L'ANNEE : + 14,80%

INDICE BVMT : 2 104.77

(Base 465.77 le 31/03/98)

VARIATION DU JOUR : - 0,64%

VARIATION SUR L'ANNEE : + 8,67%

LES INDICES SECTORIELS * (BASE 1 000 LE 31/12/2005)

CODE ICB	INDICES	INDICE DU JOUR	VARIATION DU JOUR	VARIATION SUR L'ANNEE
8000	INDICE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES	2031,38	-0,83%	22,59%
8300	INDICE DES BANQUES	1853,56	-0,55%	13,35%
8700	INDICE DES SERVICES FINANCIERS	2997,24	-2,23%	58,20%
5000	INDICE DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS	2228,46	-1,34%	13,14%
3000	INDICE DES BIENS DE CONSOMMATION	1844,77	-0,45%	-1,80%
3300	INDICE DE L'AUTOMOBILE ET EQUIPEMENTIERS	1503,96	-2,31%	68,00%
2000	INDICE DES INDUSTRIES	766,11	-0,83%	-6,82%
2300	INDICE DE BATIMENT ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION	684,91	-1,07%	-11,26%
1000	INDICE MATERIAUX DE BASE	1629,54	-0,13%	10,45%

COTATION ELECTRONIQUE

COTE DE LA BOURSE : MARCHÉ PRINCIPAL DES TITRES DE CAPITAL

N°	NOMINAL	DERNIER DIVIDENDE		GROUPE 11 - CONTINU VALEURS	COURS DE REFERENCE	OUVERTURE	CLOTURE	PLUS HAUT	PLUS BAS	RESERVATION	
		MONTANT	DATE							INDICATEUR	SEUIL
1	10	5,600	17-04-2008	MONOPRIX - Société Nouvelle Maison de la Ville de Tunis	101,000	100,500	100,500	100,500	100,500		
2	1	0,575	20-06-2008	SFBT - Société Frigorifique et Brasserie de Tunis	12,520	12,580	12,500	12,580	12,450		
3	1	0,050	06-08-2007	TUNISAIR - Société Tunisienne de l'Air	4,190	4,190	4,090	4,190	4,070		
4	20	1,800	25-06-2008	BTE - Banque de Tunisie et des Emirats (ADP)	31,690						
5	1	0,300	07-05-2008	SPDIT - Sté de Place. et de Dévelop. Indus. et Touris. - SICAF	4,900						
6	5	0,400	10-07-2003	Attijari bank - Banque Attijari de Tunisie	11,540	11,700	11,600	11,700	11,540		
7	10	1,000	12-06-2008	BIAT - Banque Internationale Arabe de Tunisie	35,000	34,990	34,500	34,990	34,500		
8	5	0,600	04-06-2008	BH - Banque de l'Habitat	33,900	33,800	33,790	33,900	33,200		
9	5	0,750	12-06-2008	TL - Tunisie Leasing	26,500	26,000	25,600	26,300	25,600		
10	10	2,900	20-06-2008	BT - Banque de Tunisie	108,000	109,800	108,000	109,800	107,500		
11	5	0,400	26-06-2008	STB - Société Tunisienne de Banque	8,590	8,500	8,400	8,600	8,400		
12	5	0,400	16-06-2008	BNA - Banque Nationale Agricole	7,860	7,860	7,700	7,860	7,700		
13	1	0,170	03-06-2008	ATB - Arab Tunisian Bank	6,540	6,500	6,470	6,510	6,470		
14	10	0,500	10-07-2003	UIB - Union Internationale de Banques	12,480	12,480	12,400	12,480	12,400		
15	5	1,250	16-06-2008	SIMPAR - Société Immobilière et de Participation	28,700	28,250	28,250	28,250	28,250		
16	5	0,700	12-06-2008	TUNINVEST SICAR - Société Tunisienne d'Invest. à Capital Risque	11,700	11,700	11,700	11,700	11,700		
17	5	0,750	08-05-2008	CIL - Compagnie Internationale de leasing	19,200	19,200	19,400	19,400	19,000		
18	1	0,150	04-06-2008	ATL - Arab Tunisian Lease	4,990	5,000	4,930	5,000	4,900		
19	10	1,000	09-07-2001	STAR - Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances	99,000	100,990	97,500	100,990	96,450		
20	5	0,500	26-06-2007	SMG - Société Magasin Général S.A.	36,000	36,000	36,500	36,500	36,000		
21	10	1,000	15-08-2006	SOTETEL - Société Tunisienne d'Entreprises de Télécommunications	18,600	18,600	18,570	18,600	18,200		
22	10	0,600	01-09-2003	SOTUVER - Société Tunisienne de Verreries	20,000	20,400	20,000	20,400	20,000		
23	1	0,110	07-07-2008	SOTUMAG - Société Tunisienne des Marchés de Gros	1,780	1,740	1,780	1,780	1,740		
24	1	0,135	20-07-2007	SIAME - Société Industrielle d'Appareillage et de Matériels Electriques	1,650	1,670	1,640	1,670	1,630		
25	5	0,600	16-07-2007	ELECTROSTAR	9,900	10,100	10,100	10,100	10,100		
26	5	0,600	11-07-2007	SOTRAPIL - Société de Transport des Hydrocarbures par Pipelines	17,860	17,990	17,500	17,990	17,460		
27	5	0,700	13-06-2008	SIPHAT - Société des Industries Pharmaceutiques de Tunisie	14,310	14,320	14,330	14,480	14,320		
28	1	0,500	30-06-2004	SOMOCER - Société Moderne de Céramique	2,620	2,610	2,540	2,610	2,540		
29	1	0,150	06-06-2008	GIF FILTER SA - Société Générale Industrielle de Filtration	2,900	2,860	2,780	2,860	2,780		
30	1	0,300	10-06-2008	ASSAD - Société l'Accumulateur Tunisien Assad	11,300	11,310	10,990	11,310	10,970		
31	1	0,110	09-07-2008	SITS - Société Immobilière Tuniso-Séoudienne	1,970	2,020	2,020	2,020	2,020		
32	5	0,350	15-04-2008	EL WIFACK Leasing	6,020	6,030	6,020	6,030	6,020		
33	1	0,240	02-06-2008	Société ESSOUKNA	3,960	3,900	4,000	4,000	3,900		
34	1	0,250	09-06-2008	ADWYA - Société Adwya	5,590	5,510	5,500	5,550	5,400		
35	1	0,220	20-06-2008	TPR - Société Tunisie Profiles Aluminium	7,160	7,060	7,100	7,200	7,060		

H : Réserve à la Hausse

B : Réserve à la Baisse

* : Cours du Premier Fixing

N°	NOMINAL	DERNIER DIVIDENDE		GROUPE 12 - FIXING VALEURS	COURS DE REFERENCE	OUVERTURE	CLOTURE	RESERVATION	
		MONTANT	DATE					INDICATEUR	SEUIL
36	25	10,500	24-06-2008	Air Liquide Tunisie	215,000				
37	5	1,200	16-05-2008	UBCI - Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie	44,000				
38	10	1,500	04-04-2008	Placements de Tunisie - SICAF	37,190	37,200	37,200		
39	10	0,650	16-07-1996	PBHT - Palm Beach Hôtels Tunisia	4,610				
40	5	2,000	02-05-2008	ASTREE - Compagnie d'Assurances et de Réassurances	83,820			B	80,050
41	10	3,500	30-04-2008	ICF - Société des Industries Chimiques du Fluor	47,250	48,660	48,660		
42	4	0,300	01-07-1998	TL - Tunisie Lait - S.A.	4,000				
43	10	1,200	27-06-2008	AMEN BANK	30,810	31,000	30,810		
44	10	2,250	14-05-2007	ALKIMIA - Société Chimique	38,700				
45	10	1,000	15-05-2002	STIP - Société Tunisienne des Industries de Pneumatiques	2,800	2,800	2,800		
46	10	0,600	01-07-2004	TJL - Attijari Leasing	12,660			B	12,100
47	5	0,650	29-06-2007	STEQ - Société Tunisienne d'Equipement	13,800	13,400	13,800		
48	1	0,800	16-06-2008	ARTES - Automobile Réseau Tunisien et Services	11,700	11,690	11,600		

H : Réserve à la Hausse

B : Réserve à la Baisse

* : Cours du Premier Fixing

* Ne sont publiés que les indices sectoriels composés d'un minimum de 4 valeurs et dont la capitalisation représente plus de 2% de l'indice TUNINDEX : Comité des indices boursiers du 22/12/2005. Pour plus d'informations consulter notre rubrique sur le site web « pour tout connaître sur les indices de la Bourse ».

NB : Les valeurs ci-après ont procédé à une réduction de la valeur nominale : **SOMOCER (5 à 1)**.

COTATION ELECTRONIQUE

COTE DE LA BOURSE : MARCHE ALTERNATIF DES TITRES DE CAPITAL

N°	NOMINAL	DERNIER DIVIDENDE		GROUPE 52 - FIXING VALEURS	COURS DE REFERENCE	OUVERTURE	CLOTURE	RESERVATION	
		MONTANT	DATE					INDICATEUR	SEUIL
49	5			SOPAT- Société de Production Agricole Teboulba	8,790	8,800	8,800		

H : Réservation à la Hausse

B : Réservation à la Baisse

* : Cours du Premier Fixing

COTE DE LA BOURSE : MARCHE OBLIGATAIRE

N°	Groupe 21 - Continu VALEURS			DERNIERE ECHEANCE	ECHEANCE PRECEDENTE	COURS DE REFERENCE EN %	OUVERTURE EN %	CLOTURE EN %	INTERETS COURUS *	RESERVATION	
										INDICATEUR	SEUIL EN %
LES BONS DE TRESOR ASSIMILABLES - B T A											
50	BTA 10ANS 6,5% MARS 2009	V. F. : 1 000 Dinars	B0309	10-03-2009		100,700	100,700	100,700	22,438		
51	BTA 10ANS 6,75% AVRIL 2010	V. F. : 1 000 Dinars	B0410	12-04-2010		101,970					
52	BTA 12ANS 8,25% JUILLET 2014	V. F. : 1 000 Dinars	B0714	09-07-2014		109,780					
53	BTA 10ANS 7,5% AVRIL 2014	V. F. : 1 000 Dinars	B0414	14-04-2014		105,500					
54	BTA 10ANS 7% FEVRIER 2015	V. F. : 1 000 Dinars	B0215	08-02-2015		103,300	103,300	103,300	29,836		
55	BTA 6ANS 6% MARS 2012	V. F. : 1 000 Dinars	B0312	15-03-2012		100,000					
56	BTA 7ANS 6,1% OCTOBRE 2013	V. F. : 1 000 Dinars	B1013	11-10-2013		98,000					
57	BTZ 10ANS OCTOBRE 2016	V. F. : 1 000 Dinars	Z1016	11-10-2016		52,320					
58	BTA 15ANS 6,9% MAI 2022	V. F. : 1 000 Dinars	B0522	09-05-2022		98,200					
59	BTA 10ANS 6,75% JUILLET 2017	V. F. : 1 000 Dinars	B0717	11-07-2017		98,180					
LES EMPRUNTS											
60	BTE	EO BTEI 2004 7ans AP à TMM+1,25% 2 ans de franchise j. 25/06	OBTE	25-06-2011	25-06-2008	100,000					
61	ATTIJARI BANK	OCA ATTIJARI BANK 2006 5ans IF à 4,82% j. 18/01	OCTJ6	18-01-2012	18-01-2008	100,000					
62	BIAT	EO BIAT 2002 7ans AP à TMM+1% 2 ans de franchise j. 10/12	OBIA2	09-12-2009	09-12-2007	99,300					
63	BH	EO BHI 7ans AP à TMM+1,25% 2 ans de franchise j. 31/12	OBHI	31-12-2008	31-12-2007	99,000					
64		EO Subordonné BH 2007 7ans AP à TMM+1,2% 2 ans de franchise j. 07/12	BH7S	07-12-2014		100,000					
65	TUNISIE	EO TUNISIE LEASING 2003/1 5ans AP à 7,4% j. 30/01	OTS31	30-01-2009	30-01-2008	100,760					
66	LEASING	EO TUNISIE LEASING 2004/1 5ans AP à 7,4% j. 30/04	OTS41	30-04-2009	30-04-2008	100,000					
67		EO TUNISIE LEASING 2004 / 2 5ans AP à 7% j. 31/03	TS42F	31-03-2010	31-03-2008	100,000					
68		EO TUNISIE LEASING 2004 / 2 5ans AP à TMM+1,4% j. 31/03	TS42V	31-03-2010	31-03-2008	100,000					
69		EO TUNISIE LEASING 2005-1 5ans AP à 7% j. 28/10	TS51F	28-10-2010	28-10-2007	100,000					
70		EO TUNISIE LEASING 2005-1 5ans AP à TMM+1,4% j. 28/10	TS51V	28-10-2010	28-10-2007	100,000					
71		EO TUNISIE LEASING 2006/1 5ans AP à 6,5% j. 15/11	TS61F	15-11-2011	15-11-2007	100,560					
72		EO TUNISIE LEASING 2006/1 5ans AP TMM+1,0% j. 15/11	TS61V	15-11-2011	15-11-2007	100,000					
73		EO TUNISIE LEASING Subordonné 2007 5ans AP à 7% j. 31/07	TS7F	31-07-2012		98,700					
74		EO TUNISIE LEASING Subordonné 2007 5ans AP TMM+1,375% j. 31/07	TS7V	31-07-2012		100,000					
75		EO TUNISIE LEASING 2007/1 5ans AP à 6,5% j. 27/12	TL71F	27-12-2012		100,000					
76		EO TUNISIE LEASING 2007/1 5ans AP TMM+1,0% j. 27/12	TL71V	27-12-2012		100,000					
77		EO TUNISIE LEASING 2007/2 5ans AP à 6,5% j. 28/01	TL72F	28-01-2013		99,520					
78		EO TUNISIE LEASING 2007/2 5ans AP TMM+1,0% j. 28/01	TL72V	28-01-2013		100,000					
79	UBCI	EO UBCI 2001 7ans IF à TMM+0,75% j. 31/12	OUBCI	31-12-2008	31-12-2007	97,000					
80	STB	EO STB 2008-1 Catégorie B 16ans AP à TMM+1,5% j. 15/05	STB8B	15-05-2024		100,000					
81		EO STB 2008-1 Catégorie C 20ans AP à TMM+1,75% j. 15/05	STB8C	15-05-2028		100,000					
82		EO STB 2008-1 Catégorie D 25ans AP à TMM+2% j. 15/05	STB8D	15-05-2033		100,000					
83	AMEN BANK	EO AMEN BANK 2001 10ans AP à TMM+1% j. 11/04	OAB1	11-04-2012	11-04-2008	100,000					
84		EO AMEN BANK 2006 10ans AP à TMM+1% j. 29/01	OAB6	29-01-2017	29-01-2008	99,540					
85	ATB	EO ATB- 2007 Catégorie A 10ans AP à TMM+0,75% j. 25/05	ATB7A	25-05-2017	25-05-2008	100,000					
86		EO ATB- 2007 Catégorie B 16ans AP à TMM+1,25% j. 25/05	ATB7B	25-05-2023	25-05-2008	100,000					
87		EO ATB- 2007 Catégorie A 20ans AP à TMM+1,75% j. 25/05	ATB7C	25-05-2027	25-05-2008	100,000					
88		EO ATB- 2007 Catégorie A 25ans AP à TMM+2% j. 25/05	ATB7D	25-05-2032	25-05-2008	100,000					
89	C I L	EO CIL 2002/2 Tr. A 7ans AP à 7,5% 2 ans de franchise j. 16 / 09	OCL2A	16-09-2009	16-09-2007	100,000					
90		EO CIL 2002/2 Tr. B 7ans AP à TMM+1,25% 2 ans de franchise j. 16 / 09	OCL2B	16-09-2009	16-09-2007	100,000					
91		EO CIL 2002 / 3 7ans AP à 7,5% 2 ans de franchise j. 31/03	OCL3F	31-03-2010	31-03-2008	98,400					
92		EO CIL 2002 / 3 7ans AP à TMM+1,25% 2 ans de franchise j. 31/03	OCL3V	31-03-2010	31-03-2008	100,000					
93		EO CIL 2003 / 1 7ans AP à 7% 2 ans de franchise j. 20/10	OCL31	20-10-2010	20-10-2007	100,000					
94		EO CIL 2003 / 1 7ans AP à TMM+1,25% 2 ans de franchise j. 20/10	OCL32	20-10-2010	20-10-2007	100,000					
95		EO CIL 2004 / 1 7ans AP à 7% 2 ans de franchise j. 30/09	OCL41	30-09-2011	30-09-2007	100,000					
96		EO CIL 2004 / 1 7ans AP à TMM+1,25% 2 ans de franchise j. 30/09	OCL42	30-09-2011	30-09-2007	100,000					
97		EO CIL 2004 / 2 5ans AP à 7% j. 31/03	CL42F	31-03-2010	31-03-2008	98,800					
98		EO CIL 2004 / 2 5ans AP à TMM+1,25% j. 31/03	CL42V	31-03-2010	31-03-2008	100,000					
99		EO CIL 2005 / 1 7ans AP à 7% 2 ans de franchise j. 14/11/0	CLS1F	14-10-2012	14-10-2007	98,600					
100		EO CIL 2005 / 1 7ans AP à TMM+1,25% 2 ans de franchise j. 14/10	CLS1V	14-10-2012	14-10-2007	100,000					
101		EO CIL 2007 / 1 5ans AP à 6,5% j. 11/01	CL71F	11-01-2013		99,450					
102		EO CIL 2007 / 1 5ans AP à TMM+1,25% j. 11/01	CL71V	11-01-2013		100,000					
103		EO CIL 2007 / 2 5ans AP à 6,5% j. 22/02	CL72F	22-02-2013		100,000					
104		EO CIL 2007 / 2 5ans AP à TMM+1,25% j. 22/02	CL72V	22-02-2013		100,000					
105	BTKD	EO BTKD 2006 5ans AP à 6,25% j. 18/12	OBTK6	18-12-2011	18-12-2007	99,300					
106	ATL	EO ATL 2003 / 1 5ans AP à 7,4% j. 15/03	OAT3A	15-03-2009	15-03-2008	99,870					
107		EO ATL 2003 / 1 5ans AP à TMM+1,5% j. 15/03	OAT3B	15-03-2009	15-03-2008	100,000					
108		EO ATL 2004 / 1 5ans AP à 7,25% j. 16/08	OAT4F	16-08-2009	16-08-2007	100,000					
109		EO ATL 2004 / 1 5ans AP à TMM+1,5% j. 16/08	OAT4V	16-08-2009	16-08-2007	100,000					
110		EO ATL 2004 / 2 5ans AP à 7% j. 31/03	AT42F	31-03-2010	31-03-2008	100,000					
111		EO ATL 2004 / 2 5ans AP à TMM+1,25% j. 31/03	AT42V	31-03-2010	31-03-2008	100,000					
112		EO ATL 2006 / 1 7ans AP à 6,5% % 2 ans de franchise j. 15/06	ATL61	15-06-2013	15-06-2008	99,720					
113		EO ATL 2007-1 Fixe 5ans AP à 6,5% j. 31/08	AT7F1	31-08-2012		98,980					
114		EO ATL 2007-1 Variable 5ans AP à TMM+0,75% j. 31/08	AT7V1	31-08-2012		100,000					
115	MEUBLATEX	EO MEUBLATEX 2001 Tr. A Gar. BS 7ans AP à 7,5% 2 ans de franchise j. 11/09	OMBXA	10-09-2009	10-09-2007	100,000					
116	S.A.	EO MEUBLATEX 2001 Tr. B Gar. AB 7ans AP à 7,5% 2 ans de franchise j. 11/09	OMBXB	10-09-2009	10-09-2007	100,000					
117		EO MEUBLATEX 2001 Tr. C Gar. BIAT 7ans AP à 7,5% 2 ans de franchise j. 11/09	OMBXC	10-09-2009	10-09-2007	100,000					
118	UTL	EO UTL 2004 7ans AP à 7% 2 ans de franchise j. 31/03	OUTL4	31-03-2012	31-03-2008	98,120					
119		EO UTL 2005/1 7ans AP à 7% 2 ans de franchise j. 30/09	OUTL5	30-09-2012	30-09-2007	100,000					
120	AMEN LEASE	EO AL 2001-1 7ans AP à 7,5% j. 29/08	OAL1A	29-08-2008	29-08-2007	99,880					
121		EO AL 2001-1 10ans AP à 7,75% j. 29/08	OAL1B	29-08-2011	29-08-2007	99,100					
122		EO AL 2001-2 7ans AP à 7,5% j. 31/12	OAL12	30-12-2008	30-12-2007	100,000					
123		EO AL 2002-1 7ans AP à 7,5% j. 16/10	OAL21	15-10-2009	15-10-2007	100,000					
124	EL MOURADI	EO EL MOURADI 2002 Tr. A Gar. STB 7ans AP à 7,5% 2 ans de franchise j. 30/08	OMRDA	29-08-2009	29-08-2007	100,000					
125		EO EL MOURADI 2002 Tr. B Gar. UIB 7ans AP à 7,5% 2 ans de franchise j. 30/08	OMRDB	29-08-2009	29-08-2007	100,000					
126	EL MAZRAA	EO EL MAZRAA 2001 7ans AP à 7,25% 2 ans de franchise j. 11/01	OMAZ1	11-01-2009	11-01-2008	98,000					
127	SOTUVER	EO SOTUVER 2002 7ans IF à TMM+2% j. 20/02	OSTV2	20-02-2009	20-02-2008	100,000					
128	ATTIJARI	EO GL 2001 7ans AP à 7,40% 2 ans de franchise j. 20/07	OGL1B	19-07-2008	19-07-2007	100,000					
129	LEASING	EO GL 2001-2 7ans AP à 7,5% 2 ans de franchise j. 31/12	OGL12	31-12-2008	31-12-2007	100,000					
130		EO GL 2002-1 7ans AP à 7,5% 2 ans de franchise j. 10 / 07	OGL21	10-07-2009	10-07-2007	100,000					
131		EO GL 2003-1 7ans AP à 7,5% 2 ans de franchise j. 30/07	OGL31	30-07-2010	30-07-2007	100,000					
132		EO GL 2003-2 7ans AP à 7,5% 2 ans de franchise j. 20/02	OGLAF	20-02-2011	20-02-2008	100,000	100,000	100,000	1,783		
133		EO GL 2003-2 7ans AP à TMM+1,25% 2 ans de franchise j. 20/02	OGLBV	20-02-2							

COTATION ELECTRONIQUE

COTE DE LA BOURSE : MARCHE OBLIGATAIRE

N°	Groupe 21 - Continu				DERNIERE ECHANCE	ECHEANCE PRECEDENTE	COURS DE REFERENCE EN %	OUVERTURE EN %	CLOTURE EN %	INTERETS COURS *	RESERVATION	
	VALEURS										INDICATEUR	SEUIL EN %
LES EMPRUNTS - SUITE												
167	EL WIFACK	EO EL WIFACK LEASING 2006 / I Tr. A Sans AP à 6,50% j. 30/06	WIF6A	30-06-2011	30-06-2008	99,500						
168	LEASING	EO EL WIFACK LEASING 2006 / I Tr. B 5 ans AP à 6,50% j. 30/06	WIF6B	30-06-2011	30-06-2008	100,000						
169	Sté Hôtelière	EO Mouradi Palace 2005 Tr. A Gar. BS 7ans AP à 6,5% 2 ans de fran j. 30/06	OMR5A	30-06-2013	30-06-2008	100,000						
170	Mouradi Golf	EO Mouradi Palace 2005 Tr. B Gar. AB 7ans AP à 6,5% 2 ans de fran j. 30/06	OMR5B	30-06-2013	30-06-2008	100,000						
171	Sté Touristique	EO STM 2007 Tr. A Gar. AB 7ans AP à 6,5% 2 ans de fran j. 21/09	STM7A	21-09-2014		100,000						
172	El Mouradi	EO STM 2007 Tr. B Gar. BIAT 7ans AP à 6,5% 2 ans de fran j. 21/09	STM7B	21-09-2014		100,000						
173	-STM-	EO STM 2007 Tr. C Gar. BTE 7ans AP à 6,5% 2 ans de fran j. 21/09	STM7C	21-09-2014		100,000						
174		EO STM 2007 Tr. D Gar. STB 7ans AP à 6,5% 2 ans de fran j. 21/09	STM7D	21-09-2014		100,000						
175		EO STM 2007 Tr. E Gar. BH 7ans AP à 6,5% 2 ans de fran j. 21/09	STM7E	21-09-2014		100,000						
176	Hannibal Lease	EO HL 2008-I Fixe Sans AP à 6,9% j. 12/05	HL8IF	12-05-2013		100,000						
177		EO HL 2008-I Variable Sans AP à TMM+1,65% j. 12/05	HL8IV	12-05-2013		100,000						

* : Intérêts courus calculés, le jour de négociation, entre la date du dernier paiement incluse et la date de dénouement exclue.

COTE DE LA BOURSE : LIGNES SECONDAIRES DU MARCHE PRINCIPAL DES TITRES DE CAPITAL

N°	NOMINAL	DERNIER DIVIDENDE		GROUPE 32 - FIXING	COURS DE REFERENCE	OUVERTURE	CLOTURE	RESERVATION	
		MONTANT	DATE					INDICATEUR	SEUIL
178				MONOPRIX (da. 1 / 7. cp. 7. 11/06/1996 - MNPDA)	16,630				
179				SFBT (da. 1 / 6. 01/06/1999 - SFB99)	7,300				
180				SFBT (da. 1 / 7. 01/06/2000 - SFB00)	5,480				
181				SFBT (da. 1 / 2. 27/04/2001 - SFBT1)	12,780				
182				SFBT (da. 1 / 2. 11/04/2002 - SFB02)	8,520				
183				SFBT (da. 1 / 12. 23/05/2006 - SFB06)	1,210				
184				SFBT (da. 1 / 13. 14/05/2007 - SFB07)	1,000	0,760	0,760		
185				TUNISAIR (da. 23/30. cp. 1. 15/07/1996 - TAIDA)	4,850	0,710	0,710		
186				TUNISAIR (da. 1/10. cp. 4. 01/09/1997 - TAI04)	0,570				
187				TUNISAIR (da. 1/10. 01/07/1999 - TAI99)	0,520				
188				TUNISAIR (da. 1/10. 01/07/2000 - TAI00)	0,470				
189				TUNISAIR (da. 1/10. 02/07/2001 - TAI01)	0,430	0,010	0,010		
190				TUNISAIR (da. 1/22. 31/08/2006 - TAI06)	0,190	0,010	0,010		
191				ATTIJARI BANK (da. 3/50. cp. 36. 01/10/1996 - TJADA)	0,990				
192				ATTIJARI BANK (da. 1/25. cp. 39. 01/09/1997 - TJA39)	0,630				
193				BIAT (da. 4/60. cp. 32. 16/02/1998 - BIA32)	2,790				
194				BIAT (da. 1/24. cp. 36. 31/12/1999 - BIA36)	1,680				
195				BH (da. 1/19. cp. 8. 14/07/1997 - BHDA)	2,330				
196				BH (da. 1/20. cp. 12. 15/09/1999 - BH12)	2,100				
197				BH (da. 1/25. cp. 14. 14/02/2000 - BH14)	1,620				
198				BH (da. 1/15. 28/05/2007 - BHDA7)	2,240				
199				Tunisie Leasing (da. 1/19. cp. 10. 24/07/1996 - TSDA)	3,220				
200				Tunisie Leasing (da. 1/4. 03/12/2001 - TLD01)	12,250				
201				Tunisie Leasing (da. 1/5. 02/12/2002 - TLS02)	8,170				
202				Tunisie Leasing (da. 1/6. 18/12/2003 - TLS03)	5,830				
203				Tunisie Leasing (da. 1/7. 06/12/2004 - TLS04)	4,280				
204				Tunisie Leasing (da. 1/55. 01/03/2007 - TLS07)	0,510				
205				Tunisie Leasing (da. 1/56. 03/03/2008 - TLS08)	0,460	0,400	0,400		
206				BT (da. 1/14. cp. 144. 15/07/1996 - BTDA)	18,710				
207				BT (da. 3/10. cp. 149. 15/05/1999 - BT149)	60,450				
208				BT (da. 1/7. cp. 154. 03/12/2001 - BT154)	25,190				
209				BT (da. 1/2. 23/05/2006 - BTDA6)	56,300				
210				Air Liquide Tunisie (da. 1/4. 06/09/1999 - ALQDA)	124,240				
211				Air Liquide Tunisie (da. 1/6. 22/06/2001 - ALQ01)	70,990				
212				Air Liquide Tunisie (da. 1/6. 16/09/2002 - ALQ02)	60,850				
213				Air Liquide Tunisie (da. 1/8. 02/09/2003 - ALQ03)	40,570				
214				Air Liquide Tunisie (da. 1/10. 07/09/2004 - ALQ04)	28,890				
215				Air Liquide Tunisie (da. 1/12. 06/09/2005 - ALQ05)	21,700				
216				Air Liquide Tunisie (da. 1/12. 07/09/2006 - ALQ06)	20,940				
217				Air Liquide Tunisie (da. 1/12. 03/09/2007 - ALQ07)	18,790				
218				UBCI (da. 1/6. Cp. 76. 01/09/2000 - UBC00)	11,560				
219				UBCI (da. 3/7. 01/07/2004 - UBC04)	20,490				
220				PBHT (da. 3/100. cp. 2. 01/06/1996 - PALDA)	0,140				
221	10	0,900	16-08-1999	PBHT - Palm Beach Hôtels Tunisia (ADP)	3,500				
222	5			ASTREE NG j 01-07-2008 - ASNG8	82,820				B
223				AMEN BANK (da. 3/37. cp. 26. 25/12/1995 - AB26)	3,340				
224				AMEN BANK (da. 3/40. cp. 29. 20/10/1997 - AB29)	2,870				
225				AMEN BANK (da. 2/59. cp. 34. 24/01/2000 - AB34)	1,250				
226				AMEN BANK (da. 1/27. cp. 38. 01/08/2001 - ABA38)	1,400				
227				AMEN BANK (da. 1/14. 11/12/2007 - ABDA7)	2,140				
228				ATB (da. 1/7. 09/11/2005 - ATBDA)	0,950				
229				ALKIMIA (da. 1/10. cp. 2. 23/06/1997 - ALKDA)	5,960				
230				ALKIMIA (da. 1/10. cp. 4. 23/06/1998 - AKL04)	5,410				
231				ALKIMIA (da. 1/10. cp. 10. 24/06/2003 - AKL03)	4,700				
232				SIMPAR (da. 1/5. cp. 23. 02/07/2001 - SIM01)	6,920				
233				SIMPAR (da. 1/6. 01/07/2008 - SIM08)	4,600				B
234	5			SIMPAR NG j 01-07-2008 - SING8	27,630				
235				CIL (da. 1/4. 28/05/2007 - CIL07)	4,850				
236				STIP (da. 1/10. cp. 23. 21/07/2003 - STIP3)	0,280				
237				SMG (da. 1 / 2. Cp. 4. 20/06/1996 - MGDA4)	19,400				
238				SOTETEL (da. 1/6. 02/07/2001 - SOT01)	6,640				
239				SOTETEL (da. 1/5. 05/07/2002 - SOT02)	6,290				
240				SOTETEL (da. 1/5. 01/07/2003 - SOT03)	4,830				
241				SOTETEL (da. 1/10. 15/07/2004 - SOT04)	2,000				
442				SOTETEL (da. 1/22. 01/09/2006 - SOT06)	0,830				
243				SOTUVER (da. 1/24. 20/07/1999 - STVDA)	1,370				
244				SOTUVER (da. 1/25. 01/07/2000 - STV00)	1,260				
245				SOTUVER (da. 3/34. 02/07/2001 - STV01)	2,510				
246				SOTUVER (da. 3/10. 24/06/2002 - STV02)	7,080				
247				SIAME (da. 5/11. 03/01/2000 - SIADA)	1,300				
248				SIAME (da. 1/10. cp. 4. 19/06/2000 - SIAM4)	0,250				
249				SIAME (da. 1/8. cp. 6. 16/04/2001 - SIAM1)	0,270				B
250				SIAME (da. 1/25. 28/07/2004 - SIA04)	0,070				
251				ATTIJARI LEASING Action Rompue - TJLR	7,330				B
252				STEQ (da. 2/5. 08/04/2002 - STQDA)	6,140				7,120
253				ELECTROSTAR (da. 1/6. 01/08/2001 - LSTR1)	1,970				
254				SOTRAPIL (da. 1/10. 24/07/2003 - SPIL3)	2,350				
255				SOTRAPIL (da. 1/10. 01/08/2007 - SPIL7)	1,760				
256				SOMOCER (da. 1/7. 01/08/2003 - SOMC3)	0,380				
257				GIF FILTER SA (da. 1/10. 03/06/2008 - GIF08)	0,290	0,270	0,270		
258				ASSAD (da. 1/9. 01/07/2005 - ASSDA)	1,300				
259				SITS (da. 1/9. 28/03/2007 - SITDA)	0,220				
260				ADWYA (da. 1/10. 22/06/2007 - ADWDA)	0,580	0,200	0,200		
261				TPR (da. 11/149. 20/06/2008 - TPR08)	0,530	0,550	0,550		
262				SOPAT (da. 1/20. 01/07/2008 - SOP08)	0,440	0,420	0,420		

H : Réserve à la Hausse

B : Réserve à la Baisse

* : Cours du Premier Fixing

MARCHE HORS - COTE : TITRES DE CAPITAL

N°	NOMINAL	DERNIER DIVIDENDE		GROUPE 13 - FIXING	COURS DE REFERENCE	OUVERTURE	CLOTURE	RESERVATION	
		MONTANT	DATE					INDICATEUR	SEUIL
263	5	0,500	01-09-1996	AMS - Les Ateliers Mécaniques du Sahel	3,400				
264	10	0,600	20-09-2007	SITEX - Société Industrielle des Textiles	9,170				
265	5	0,350	01-07-2005	STS - Société Tunisienne du Sucre	15,680				
266	5	0,700	24-04-2008	SALIM - Société d'Assurances SALIM	5,090				

H : Réserve à la Hausse

B : Réserve à la Baisse

* : Cours du Premier Fixing

COTATION ELECTRONIQUE

MARCHE HORS - COTE : LIGNES SECONDAIRES

N°	NOMINAL	DERNIER DIVIDENDE		GROUPE 33 - FIXING VALEURS	COURS DE REFERENCE	OUVERTURE	CLOTURE	RESERVATION	
		MONTANT	DATE					INDICATEUR	SEUIL
267				AMS (da. 1/10. 01/07/1998 - AMSDA)	0,420				
268				AMS (da. 1/40. 01/07/1999 - AMS99)	0,100				
269				AMS (da. 1/50. 16/07/2001 - AMS01)	0,080				
270				AMS (da. 1/51. 15/07/2002 - AMS02)	0,080				
271				AMS (da. 1/26. 01/08/2003 - AMS03)	0,150				
272				AMS (da. 1/9. 09/08/2004 - AMS04)	0,380				

H : Réserve à la Hausse

B : Réserve à la Baisse

* : Cours du Premier Fixing

COTATION SUR PANNEAUX

COTE DE LA BOURSE = MARCHE OBLIGATAIRE

VALEURS		DERNIERE ECHEANCE	ECHEANCE PRECEDENTE	OUVERTURE EN %	CLOTURE EN %	CLOTURE EN DINARS
EMPRUNTS						
SOCIETE DJERBA AGHIR	E. O. DJERBA AGHIR 2000 Gar. BTE 10ans AP à 7% 2 ans de franchise j. : 01 / 04	31-03-2010	31-03-2008			
SOCIETE TOURISTIQUE ET BALNEAIRE HOTEL HOURIA	E. O. DJERBA AGHIR 2000 Gar. BTKD 10ans AP à 7% 2 ans de franchise j. : 01 / 04 E. O. HOTEL HOURIA 2000 Tr. A Gar. STB 10ans AP à 7,3% 2 ans de franchise j. 01/06 E. O. HOTEL HOURIA 2000 Tr. B Gar. BTKD 10ans AP à 7,3% 2 ans de franchise j. 01/06 E. O. HOTEL HOURIA 2000 Tr. C Gar. BTL 10ans AP à 7,3% 2 ans de franchise j. 01/06 E. O. HOTEL HOURIA 2000 Tr. D Gar. BTQI 10ans AP à 7,3% 2 ans de franchise j. 01/06	31-03-2010 01-06-2011 01-06-2011 01-06-2011 01-06-2011	31-03-2008 31-03-2008 01-06-2008 01-06-2008 01-06-2008			
SOCIETE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - PENELOPE	E. O. PENELOPE 2001 Gar. BTE 7ans AP à 7,50% 2 ans de franchise j. 01/11	31-10-2008	31-10-2007			

COTE DE LA BOURSE = LIGNES SECONDAIRES

N° COUPON	PARITE	DATE DE NEGOCIATION		VALEURS	CLOTURE PRECEDENTE	OUVERTURE	CLOTURE	PLUS HAUT	PLUS BAS
		DATE	MONTANT						
DROITS D'ATTRIBUTION									
34	1/6	15-08-94		ASTREE - COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE	6.000				
27					2.500				
24	2/18	03-01-94		BIAT - BANQUE INTERNATIONALE ARABE DE TUNISIE	4.010				
27	1/28	15-12-94			0.310				
29	1/29	18-12-95			0.810				
15	1/2			BNA - BANQUE NATIONALE AGRICOLE	10.000				
21	1/3				2.020				
27	1/3				6.510				
33	1/4	01-01-86			3.906				
41	1/11	01-10-91			0.980				
45	1/20	15-02-94			0.510				
49	1/30	02-05-95			0.330				
29	3/50	03-08-92		BS - BANQUE DU SUD	0.720				
33	1/15	20-01-95			1.000				
123	3/5	19-08-05		BT - BANQUE DE TUNISIE	9.000				
132	2/5				9.000				
138	1/10	29-07-05			9.000				
141	1/10	19-08-05			9.000				
40	2/15	25-03-91		STB - SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE	1.600				
46	1/24	18-01-93			0.500				
49	1/25	18-07-94			0.480				
59	1/10	02-09-91		UBCI - UNION BANCAIRE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE	3.200				
63	1/6	01-09-93			10.500				
66	1/8	01-09-94			0.800				
69	1/10	11-09-95			1.000				
4	1/16	11-05-93		TUNISIE LEASING	2.530				
6	1/17	11-04-94			2.200				
8	1/18	15-05-95			2.000				
40	1/5	01-11-91		AIR LIQUIDE TUNISIE	25.000				
5	1/14	01-01-96		BH - BANQUE DE L'HABITAT	1.290				

MARCHE HORS - COTE LES ENCHERES

VALEURS	NOMINAL	DERNIERE TRANSACTION		COURS		NOMBRE DE TITRES	INTERMEDIAIRE	VALIDITE DE L'OFFRE	DATE DE NEGOCIATION
		COURS	DATE	PROPOSE	PRATIQUE				
TRANSACTIONS PROGRAMMEES									
OFFRES AVEC CONTREPARTIE									
Sté Industrielle de l'Enveloppe et de Cartonnage - AL KHOUTAF	5	8.500	06-06-2008	9.000		86	MAC SA	30-07-2008	11-07-2008
EL MAZRAA	5	18.000	27-06-2008	18.000		99	TVAL	30-07-2008	11-07-2008
Sté DORCAS NUTRITION	10	10.080	25-04-2008	10.260		5 000	TSI	31-07-2008	11-07-2008
Groupe des Assurances de Tunisie - GAT	10	10.000	04-07-2008	10.000		1 406	CGF	08-08-2008	11-07-2008
Sté Tunisienne d'Assurances Vie et de Capitalisation AMINA	100	110.000	20-06-2008	110.000		50	CGF	08-08-2008	11-07-2008
Sté Aghlabites de Boissons et Confiseries - SOBOCO	5	13.000	01-02-2008	13.000		87	BEST INVEST		18-07-2008
OFFRES SANS CONTREPARTIE									
Sté D'Etudes et d'Aménagement MARINA HAMMAMET SUD	100			293.000		6 299	SOFIGES	12-07-2008	
Sté Tunisienne de Promotion et d'Animation Touristique	100			112.000		200	SOFIGES	13-07-2008	

DECISIONS ET AVIS DE LA BOURSE

ADMISSION DES ACTIONS DE LA SOCIETE POULINA GROUP HOLDING - PGH -

- ◆ Admission des actions de la société POULINA GROUP HOLDING - PGH - au Marché Principal des titres de capital de la Cote de la Bourse.

Admission au Marché Principal des titres de capital de la Cote de la Bourse

Le Conseil d'Administration de la Bourse s'est réuni le 07 juillet 2008 et a donné son accord de principe pour l'admission au Marché Principal de la Cote de la Bourse :

- des 150 000 000 actions existantes composant le capital actuel de la société PGH, et
- des 16 670 000 actions nouvelles souscrites à émettre par la société PGH dans le cadre d'une Offre Publique de Souscription (OPS).

Les 166 700 000 actions admises, de nominal 1 dinar chacune, portent jouissance en dividende à partir du 1^{er} janvier 2008.

Diffusion des titres offerts

L'Offre Publique de Souscription (OPS) porte sur l'émission de 16 670 000 actions nouvelles souscrites soit 10,0% du capital après augmentation et sera réalisée concomitamment par:

- Une Offre à Prix Ferme «OPF» centralisée par la Bourse, portant sur 5 577 563 actions soit l'équivalent de 3,35% du capital après son augmentation;
- Un Placement Garanti portant sur 11 092 437 actions soit l'équivalent de 6,65% du capital social après son augmentation, centralisé auprès d'un syndicat de placement constitué par les intermédiaires en bourse AXIS Capital, MAC SA et Tunisie Valeurs. Ce dernier sera le chef de file.

Le prix de souscription est fixé à 5,950 dinars, soit une prime d'émission de 4,950 dinars.

Le montant levé est de 99,19 millions de dinars.

Conformément à la décision de l'AGE du 1^{er} juillet 2008, les actionnaires actuels ont renoncé à leur droit de souscription dans l'augmentation du capital projetée objet de l'OPS.

Les conditions de réalisation de cette opération feront l'objet d'un avis ultérieur au bulletin de la Bourse.

Intermédiaire chargé de l'opération

Tunisie valeurs est l'intermédiaire chargé de l'admission

Evaluateur

L'évaluation a été réalisée par Ernst & Young.

Il reste entendu que l'ouverture des souscriptions à l'augmentation du capital ainsi que l'admission définitive sont tributaires de la mise à la disposition du public d'un prospectus d'augmentation du capital par voie de souscription publique et d'admission visé par le Conseil du Marché Financier.

COMMUNIQUE DU CMF

Le Conseil du Marché Financier publie une mise à jour de la liste des sociétés, agréées pour l'exercice de l'activité de «listing sponsor» en application des dispositions de l'article 36 bis du décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007 modifiant et complétant le décret n°99-2478 du 1er novembre 1999 portant statut des intermédiaires en bourse.

Dénomination sociale	Domaine d'activité	Adresse	Premier responsable
Amen Invest	Intermédiation en bourse	9, rue du Lac Neuchâtel. Les Berges du Lac.	M. Adel GRAR
MAC SA	Intermédiation en bourse	Immeuble Green Center Bloc C. 2 ^{ème} étage. Rue du Lac Constance. Les Berges du Lac. 1053 Tunis.	M. Mourad Ben CHAABANE
Tunisie valeurs	Intermédiation en bourse	17, rue de Jérusalem 1002 Tunis	M. Fadel ABDELKEFI
Union Financière	Intermédiation en bourse	Bvd 7 novembre Immeuble Maghreb Tour A. BP66. 1080 Tunis.	M. Mohamed Nabil ESSASSI
BNA Capitaux	Intermédiation en bourse	27, bis rue du Liban Lafayette. 1002 Tunis	M. Yadh SLIM
Compagnie Gestion et Finance	Intermédiation en bourse	Immeuble GAT- 92- 94, Avenue Hédi Chaker- 1002 Tunis.	M. Khaled ZRIBI
FICOM CONSEIL SARL	Société d'études, formation continue et conseil en finance et en nouvelle technologie d'information et de la communication	Immeuble Zitouna, Ennassim Montplaisir- 1002 Tunis	M. Khaled BACCAR.
Financière de Placement et de Gestion	Intermédiation en bourse	70/72, avenue Habib Bourguiba- 1000 Tunis.	M. Habib CHEBBI

AVIS DES SOCIETES

COMMUNIQUE DE PRESSE GENERALE INDUSTRIELLE DE FILTRATION - GIF FILTER-

Le Conseil d'Administration de la Société Générale Industrielle de Filtration - GIF- réuni le 2 juin 2008, a décidé :

- De nommer Monsieur DJERBI Hmida Ben Bechir, Président Directeur Général de la société GIF FILTER SA pour une période de trois années durant les exercices 2008, 2009 et 2010 ;
- De nommer Monsieur DJERBI Heykel Ben Hmida, Directeur Général Adjoint pour une période de trois années couvrant les exercices 2008,2009 et 2010.
- D'engager l'étude de faisabilité pour installer deux unités de production et de commercialisation l'une en Algérie et la seconde en Libye avec des partenaires locaux.

Les membres du Conseil d'Administration chargent la Direction Générale de la société d'engager les discussions de finalisation de ces deux projets courant le 2^{ème} semestre 2008.

SOCIETE TUNISIENNE D'ENTREPRISES DE TELECOMMUNICATIONS - SOTETEL -

La SOTETEL porte à la connaissance de ses actionnaires que son Assemblée Générale Ordinaire se tiendra **le vendredi 18 juillet 2008 à 9H**, à l'Institut Arabe des Chefs d'Entreprises (I.A.C.E) sis aux berges du lac, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2007 ;
- Lecture des rapports du commissaire aux comptes afférant au même exercice ;
- Approbation des états financiers arrêtés au 31/12/2007 ;
- Présentation du plan triennal pour le développement des activités de la SOTETEL (Business Plan) ;
- Quitus aux administrateurs.

AVIS DES SOCIETES

CALENDRIER DES ASSEMBLEES EN 2008 DES SOCIETES NEGOCIEES SUR LE NSC

Sociétés	AGO en 2008			AGE en 2008			DIVIDENDES en DT		
	Date	Heure	Lieu	Date	Heure	Lieu	Montant / action	Date	P / D / C *
PLAC.TSIE-SICAF	17-03-2008	09h00	Hôtel AFRICA				1,500	04-04-2008	D
EL WIFAK LEASING	26-03-2008	10h00	Hôtel ACROPOLE				0,350	15-04-2008	D
MONOPRIX	10-04-2008	09h30	Maison de l'Entreprise (IACE)				5,600	17-04-2008	D
ICF	15-04-2008	10h00	Hôtel SHERATON				3,500	30-04-2008	D
SPDIT	17-04-2008	10h00	Hôtel SHERATON				0,300	07-05-2008	D
CIL	17-04-2008	15h00	Siège social de la société	17-04-2008	17h00	Siège social de la société	0,750	08-05-2008	D
SOPAT	21-04-2008	11h00	Maison de l'Entreprise (IACE)	09-06-2008	10h00	Maison de l'Entreprise (IACE)			C
ALKIMIA	24-04-2008	10h00	Hôtel SHERATON						C
ASTREE	25-04-2008	10h00	45, Av. Kheireddine Pacha Tunis	25-04-2008	11h00	45, Av. Kheireddine Pacha Tunis	2,000	02-05-2008	D
STAR	03-05-2008	10h00	Hôtel AFRICA						C
ESSOUKNA	05-05-2008	10h30	Maison de l'Entreprise (IACE)				0,240	02-06-2008	D
TLAIT	06-05-2008	11h00	Siège social de la société	06-05-2008	12h00	Siège social de la société			C
UBCI	08-05-2008	09h00	Maison de l'Entreprise (IACE)				1,200	16-05-2008	D
TUNINVEST-SICAR	09-05-2008	10h30	Imm. Groupe Tunisie Leasing				0,700	12-06-2008	D
SIMPAR	19-05-2008	10h00	Maison de l'Entreprise (IACE)	19-05-2008	11h00	Maison de l'Entreprise (IACE)	1,250	16-06-2008	D
ATL	21-05-2008	10h00	Hôtel le Diplomat	21-05-2008	11h00	Hôtel le Diplomat	0,150	04-06-2008	D
SIPHAT	22-05-2008	10h00	Maison de l'Entreprise (IACE)				0,700	13-06-2008	D
GIF FILTER	23-05-2008	15h00	Maison de l'Entreprise (IACE)	23-05-2008	15h00	Maison de l'Entreprise (IACE)	0,150	06-06-2008	D
SFBT	27-05-2008	10h00	Hôtel SHERATON				0,575	20-06-2008	D
ADWYA	27-05-2008	10h00	Maison de l'Entreprise (IACE)				0,250	09-06-2008	D
SOTUVER	27-05-2008	11h00	Siège social de la société						C
TUNISIE LEASING	29-05-2008	10h30	Siège social de la société				0,750	12-06-2008	D
BIAT	29-05-2008	16h00	Hôtel SHERATON				1,000	12-06-2008	D
BH	29-05-2008	17h00	Hôtel ACROPOLE				0,600	04-06-2008	D
ATB	30-05-2008	11h30	Hôtel The Résidence	30-05-2008	12h30	Hôtel The Résidence	0,170	03-06-2008	D
SOMOCER	30-05-2008	15h00	Maison de l'Entreprise (IACE)	30-05-2008	15h00	Maison de l'Entreprise (IACE)			C
ARTES	02-06-2008	10h00	Hôtel Golden Tulip	02-06-2008	11h30	Hôtel Golden Tulip	0,800	16-06-2008	D
ASSAD	04-06-2008	10h00	Maison de l'Entreprise (IACE)				0,300	10-06-2008	D
BNA	06-06-2008	17h00	Hôtel ACROPOLE				0,400	16-06-2008	D
STB	11-06-2008	11h00	Hôtel ACROPOLE				0,400	26-06-2008	D
B T E	11-06-2008						1,800(ADP)	25-06-2008	D
TPR	12-06-2008	15h00	Maison de l'Entreprise (IACE)	12-06-2008	16h00	Maison de l'Entreprise (IACE)	0,220	20-06-2008	D
AIR LIQUIDE	13-06-2008	09h30	Siège social de la société	13-06-2008	11h00	Siège social de la société	10,500	24-06-2008	D
SOTRAPIL	13-06-2008	10h00	Hôtel Barcelo Carthage Thalasso	13-06-2008	11h00	Hôtel Barcelo Carthage Thalasso			C
ATTIJARI LEASING	13-06-2008	10h00	Maison de l'Entreprise (IACE)						C
PALM BEACH	14-06-2008	09h30	Hôtel PALM BEACH Hammamet						C
BT	16-06-2008	10h00	Hôtel ACROPOLE				2,900	20-06-2008	D
MAGASIN GENERAL	17-06-2008	10h00	Hôtel AFRICA						C
AMEN BANK	17-06-2008	16h00	Siège social de la société				1,200	27-06-2008	D
SOTUMAG	18-06-2008	10h00	Hôtel Abou Nawas Tunis	18-06-2008	11h00	Hôtel Abou Nawas Tunis	0,110	07-07-2008	D
ATTIJARI BANK	24-06-2008	09h30	Maison de l'Entreprise (IACE)						C
SITS	27-06-2008	10H00	Hôtel ACROPOLE				0,110	09-07-2008	D
STEQ	27-06-2008	16h00	Siège social de la société				0,650	24-07-2008	C
ELECTROSTAR	30-06-2008	10h00	Digital Center LG				0,600	15-07-2008	C
STIP	30-06-2008	11h00	Hôtel RAMADA PLAZA TUNIS	30-06-2008	12h30	Hôtel RAMADA PLAZA TUNIS			C
SIAME	30-06-2008	16h00	Siège social d'AMEN BANK				0,100		P
SOTETEL	18-07-2008	09h00	Hôtel ACROPOLE						
TUNISAIR									
UIB									
SALIM	11-04-2008	10h00	21, Av. Kheireddine Pacha Tunis				0,700	24-04-2008	D
STS	23-06-2008	11h00	Siège social de la société						C
SITEX	26-06-2008	09h00	Maison de l'Entreprise (IACE)	26-06-2008	11h00	Maison de l'Entreprise (IACE)	0,600	22-09-2008	C
A M S									

Les avis relatifs aux convocations d'AGO et d'AGE, sont publiés sur le site de la Bourse. <http://www.bvmt.com.tn>

* : P : Dividende proposé ; D : Dividende distribué; C : Dividende confirmé.

LES REGLEMENTS DE PARQUET DE LA BOURSE DE TUNIS *

Les présents Règlements de Parquet sont approuvés par le Collège du Conseil du
Marché Financier lors de sa réunion du 20 novembre 2007.

*Le Conseil d'Administration de la Bourse en date du 30/10/2007 a décidé d'organiser les
Règlements de Parquet de la Bourse en deux manuels portant respectivement sur la négociation
sur le Marché Central d'une part et sur la négociation aux enchères d'autre part.

Novembre 2007

MANUEL DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENTS, DES NEGOCIATIONS ET DE GARANTIE SUR LE MARCHÉ CENTRAL

Article 1er : Champ d'application

Le marché central s'entend du marché de négociation des valeurs admises aux opérations de la STICODEVAM, cotées sur le système électronique de négociation.

Les présentes dispositions détaillent les règles fonctionnelles de la plate forme de cotation électronique. Elles s'appliquent dans le cadre des relations entre intermédiaires en bourse sans préjuger des relations commerciales que peuvent établir ces derniers avec leurs clients.

Article 2 : Les équipements de négociation

2.1 Le système de cotation

La Bourse met à la disposition des intermédiaires en bourse un système électronique de négociation.

2.2. Accès au système de cotation

2.2.1 L'introduction des ordres sur le système de cotation, peut s'effectuer par une saisie manuelle ou éventuellement automatique sur une ou plusieurs stations de négociation.

2.2.2 L'autorisation d'accès donnée à un intermédiaire en bourse d'introduire des ordres sur une station de négociation connectée au système de cotation fait l'objet d'une convention entre la Bourse et chaque intermédiaire en bourse. Cette convention décrit les modalités techniques et opératoires de l'opération. Une copie en est déposée auprès du Conseil du Marché Financier.

2.2.3 Toute connexion d'une nouvelle station de négociation ou d'un nouvel équipement quel qu'il soit au système de cotation est soumise à l'accord de la Bourse.

Les équipes techniques de la Bourse sont habilitées à procéder à des contrôles inopinés destinés à s'assurer du respect des modalités techniques fixées par la convention précitée.

En cas d'utilisation, des stations de négociation, non conforme aux règles définies par la convention susmentionnée, la Bourse est habilitée à fermer, à titre conservatoire, l'accès au système de cotation de l'intermédiaire en bourse dont le comportement est susceptible de mettre en péril le bon fonctionnement du marché. La décision de suspension est immédiatement notifiée au Conseil du Marché Financier.

2.2.4. Lorsqu'un intermédiaire en bourse n'est plus à même d'accéder au système de cotation à partir de ses locaux, il peut utiliser, dans la mesure de leur disponibilité, les équipements de secours tenus par la Bourse. Dans ce cas, la saisie est uniquement manuelle.

2.2.5 Dans le cas où plusieurs intermédiaires en bourse se trouvent privés d'accès au système de cotation, il appartient à la Bourse de maintenir ou de suspendre la cotation en fonction de l'intérêt du marché.

2.3 Les négociateurs

2.3.1. La saisie des ordres au moyen d'une station de négociation ne peut être remplie que par des personnes agissant pour le compte de l'intermédiaire en bourse et détentrices de cartes professionnelles et sous la responsabilité du responsable des négociateurs.

2.3.2 Chaque intermédiaire désigne un responsable des négociateurs chez lui. Il est le vis-à-vis direct de la Bourse et des autres intermédiaires pour toutes les transactions effectuées sur le système de cotation.

La Bourse établit la liste des responsables des négociateurs et la publie sur son site web.

Le responsable des négociateurs a pour mission de :

- Veiller à éviter tout comportement qui porte atteinte au bon fonctionnement du système de cotation et à l'intégrité du marché ;
- Superviser et encadrer les négociateurs ;
- Etablir et assurer l'exécution des procédures de vérification avant que les ordres ne soient envoyés au système de cotation;
- Surveiller en permanence le mécanisme de filtrage des ordres.

2.3.3 Le responsable des négociateurs met en place des procédures de validation de cours et de volume applicable à chaque ordre. Les ordres suivants doivent toujours faire l'objet d'une validation avant leur entrée sur le système de cotation :

- 1- Les ordres dont la taille est manifestement disproportionnée en comparaison de la liquidité du Titre évaluée par rapport à la capacité d'absorption normale du marché ;
- 2- Les ordres dont la stipulation de cours est très éloignée des cours prévalant sur le marché ou, à l'évidence, susceptibles de provoquer un décalage de cours exagéré, voire à provoquer un gel de la cotation.

Article 3 L'organisation et les cycles de négociation.

3.1 Les modes de cotation

La négociation sur les marchés de la Bourse est assurée soit par un système de cotation électronique, soit à la criée tel que prévu par le manuel relatif à ce type de négociation.

Sur le système de cotation électronique, les valeurs se négocient en deux cycles.

3.2 Les cycles de négociation sur le système de cotation électronique

Les valeurs admises à la cote ou négociables au hors-cote sont réparties en groupes de cotation.

La répartition de ces valeurs par groupe de cotation tient compte du marché auquel appartient le titre.

Les valeurs admises à la cote présentant une liquidité suffisante ou sur lesquelles un teneur de marché s'est engagé à améliorer la liquidité sont cotées en continu. Les valeurs les moins liquides sont cotées ou en fixing.

Les valeurs du hors-cote sont négociées en fixing.

Pour chaque groupe de négociation, le mode de cotation, les phases de négociation actives et les heures de négociation y afférentes sont décrits en annexe. Chaque modification fait l'objet d'un avis publié au bulletin de la Bourse.

3.2.1 Les conditions d'exercice de l'activité de tenue de marché

3.2.1.1 Présence des teneurs de Marché

Le teneur de marché s'engage à afficher, en permanence au marché, un prix à l'achat et un prix à la vente et une quantité minimale de titres, pendant 15 minutes qui précèdent l'ouverture du marché puis pendant toute la séance de négociation.

La Bourse publie par avis, pour chaque valeur, le démarrage et la cessation pour quelque cause que ce soit de la fonction de teneur de marché.

3.2.1.2 Les conditions pratiques d'exercice de l'activité de tenue de marché

Les obligations du teneur de marché et les conditions dans lesquelles il doit intervenir sont énoncées dans un contrat signé avec la Bourse. Par ce contrat le teneur de marché s'engage à respecter, notamment les obligations ci-après:

- Produire les ordres d'achat et de vente, initiés dans le cadre de l'activité de tenue de marché uniquement dans le carnet d'ordre central ;
- Les ordres d'achat et de vente sont saisis avec l'origine « Ordre pour le compte d'animateur de marché ».
- Fixer la quantité minimale pour chaque ordre saisi (exprimée en titres ou en montant) ainsi que la position maximale d'intervention;
- Indiquer l'écart maximum de prix auquel le teneur de marché est prêt à tout moment à vendre au prix qu'il propose (Ask) et à acheter au prix qu'il souhaite (Bid).

Pour chaque contrat la Bourse publie par avis les obligations du teneur de marché.

Les obligations du teneur du marché sont suspendues sur demande de sa part mais après l'accord de la Bourse en cas de diffusion d'une information entraînant une variation reconnue comme étant anormale du cours de la valeurs. La date d'effet et la durée de la suspension sont fixées conjointement et publié par avis.

3.2.1.3 Suivi des engagements des teneurs de Marché

- La Bourse met en oeuvre des moyens raisonnables pour contrôler le respect des engagement pris par le teneur de marché et les faire appliquer. Le non respect des engagements donne droit à la Bourse de suspendre l'activité du teneur de marché. Elle publie par avis, la date d'effet de la suspension.
- La Bourse détermine le nombre maximum de teneurs de marché sur chaque titre.
- La Bourse publie et met régulièrement à jour la liste des teneurs de marché ainsi que les informations pertinentes relatives à leurs activités.

3.2.1.4 Avantages accordés aux teneurs de marché.

- Le teneur de marché bénéficie d'une réduction sur les commissions de négociation boursière telles que prévue par L'Arrêté fixant les redevances et commissions revenant au CMF et à la Bourse.
- La publicité de la fonction de teneur de marché.

3.3. Négociation en continu

3.3.1 Phase de préouverture

Pendant la phase de préouverture (phase d'accumulation des ordres), les ordres sont introduits dans le système de cotation sans donner lieu à des transactions.

Un cours théorique d'ouverture est calculé automatiquement par le système de cotation. Il est mis à jour et diffusé au fur et à mesure de l'évolution de l'état du carnet d'ordres.

3.3.2 Phase de fixing d'ouverture

A l'heure d'ouverture, il est procédé pour chaque valeur à la confrontation des ordres préalablement introduits et, si cette confrontation le permet, à la cotation d'un cours d'ouverture. A cet instant, il n'est plus possible de saisir, de modifier ni d'annuler les ordres préalablement saisis.

3.3.3 Phase principale de négociation en continu

Une fois le fixing d'ouverture terminé, la négociation se déroule de manière continue jusqu'à la phase de préclôture.

Les ordres non exécutés pendant le fixing d'ouverture sont transférés à la phase principale de négociation en continu. Il est possible d'entrer, modifier ou annuler des ordres.

Chaque nouvel ordre est confronté immédiatement aux ordres disponibles en contrepartie dans le carnet d'ordres afin de vérifier si son exécution est possible. Les ordres déjà présents dans le carnet d'ordres déterminent le cours d'exécution.

3.3.4 Phase de négociation au dernier cours coté.

Cette phase est précédée par :

- **Une phase de préclôture**, qui commence à l'issue de la phase principale de négociation en continu. Elle est identique à la phase de préouverture ;
- **Une phase de fixing de clôture**, qui est un processus de fixing-identique à celui décrit pour le fixing d'ouverture.

Durant la phase de négociation au dernier cours coté et pour les titres dont la liste est déterminée par la Bourse, il est possible, de produire durant une certaine période, à la fin de la séance de négociation, des ordres pour exécution au dernier cours négocié.

Le dernier cours coté (cours de clôture de la journée) est celui issu du fixing de clôture. En l'absence de cotation lors du fixing de clôture, le dernier cours traité lors de la phase principale de négociation en continu est considéré comme le cours de clôture.

En l'absence de cours coté au cours de la phase principale de négociation en continu, le dernier cours coté sera le dernier cours connu ajusté, le cas échéant, des opérations sur titres (cours de référence de la journée de négociation).

Seuls les ordres à cours limité au dernier prix de négociation sont acceptés durant cette phase.

Toutefois, pour les valeurs qui arrivent réservées à la phase de négociation au dernier cours coté, cette phase est identique pour ces valeurs à une phase d'accumulation d'ordres c'est-à-dire, les intermédiaires en bourse peuvent introduire dans le système de cotation tous les types d'ordres autorisés sur un titre dont la cotation est réservée.

La durée de cette période et les heures de négociation y afférentes sont fixées en annexe.

3.4. Négociation en fixing

Une ou plusieurs fois par séance de bourse, il est procédé pour chaque valeur, aux heures précisées dans l'annexe, à une confrontation des ordres enregistrés par le système de cotation et, si cette confrontation le permet, à la cotation d'un cours.

3.4.1 Phase d'accumulation des ordres

Chaque fixing commence par une période d'accumulation des ordres, dite période de préouverture. Durant ladite période, les ordres peuvent être introduits dans le système de cotation sans donner lieu à des transactions. Un cours théorique est calculé automatiquement par le système de cotation. Il est mis à jour et diffusé au fur et à mesure de l'évolution de l'état du carnet d'ordres.

3.4.2 Phase du fixing et de détermination du prix :

Après la période d'accumulation des ordres et à une heure de confrontation fixée par la Bourse, le système détermine pour chaque valeur, le prix qui maximise la quantité échangée. A cet instant, il n'est plus possible de saisir, de modifier ni d'annuler les ordres préalablement saisis.

3.4.3 Phase de négociation au dernier cours traité

Il est possible, après le dernier fixing du groupe, de produire durant une certaine période des ordres pour exécution au dernier cours déterminé par confrontation générale.

Le dernier cours (cours de clôture) est celui issu du dernier fixing. En l'absence de cotation lors du dernier fixing, le cours traité lors du premier fixing est considéré comme le cours de clôture.

En l'absence de cours coté durant la journée de négociation, le cours de clôture est le dernier cours connu ajusté, le cas échéant, des opérations sur titres (cours de référence de la journée de négociation).

Seuls les ordres à cours limité au dernier prix de négociation sont acceptés durant cette phase. Toutefois, pour les valeurs qui arrivent réservées à la phase de négociation au dernier cours coté, cette phase est identique pour ces valeurs à une phase d'accumulation d'ordres c'est-à-dire, les intermédiaires en bourse peuvent introduire dans le système de cotation tous les types d'ordres autorisés sur un titre dont la cotation est réservée.

La durée de cette période et les heures de négociation y afférentes sont fixées en annexe.

3.5 Ouverture aléatoire ou Fixing aléatoire

La Bourse est habilitée à programmer la confrontation des ordres en carnet à une heure différente de celle fixée en annexe. L'heure de la confrontation des ordres est fixée quotidiennement par la surveillance du marché de la Bourse.

3.6 Gestion des incidents

En cas d'incident, les horaires normaux publiés pouvant être modifiés, la Bourse en informe immédiatement les négociateurs via la diffusion d'un message indiquant les nouveaux horaires de cotation.

Article 4 : Référentiel et états des valeurs

4.1 Création et modification du référentiel valeur

4.1.1 Toutes les valeurs admises à la cote ainsi que celles négociables au hors-cote sont introduites sur le système de cotation. Outre le code ISIN, la Bourse définit un code identifiant chaque valeur dans le système de cotation.

4.1.2 Une valeur ne peut être négociable sur le système de cotation qu'après avoir obtenu la codification ISIN auprès du depositaire central.

4.1.3 Tout émetteur non admis à la cote, classé comme société faisant appel public à l'épargne qui souhaite faire bénéficier ses titres émis, de l'avantage d'une négociation sur le système de cotation, doit en faire une demande à la Bourse.

4.1.4 Les valeurs introduites sur le système de cotation sont réparties en différents groupes de cotation tels que décrits en annexe. Toute modification de ladite annexe est publiée par un avis au bulletin de la Bourse.

4.1.5 La Bourse peut inscrire sur un groupe spécial, les valeurs qui sont affectées par des événements spécifiques. La finalité de ce groupe est de regrouper des titres, dont les caractéristiques sont affectées par des événements susceptibles de perturber durablement leur situation ou de compromettre le bon fonctionnement du marché. Chaque inscription est décidée par le Conseil d'Administration de la Bourse. Elle fait l'objet d'un avis qui fixe la date d'effet.

4.1.6 Sauf décision contraire de la Bourse, les titres appartenant à un même groupe de valeurs sont soumis aux mêmes règles de cotation (déroulement des cotations et seuils de réservation).

4.1.7 Le retrait des valeurs du système de cotation entraîne la suppression des ordres en carnet sur ces valeurs.

4.2 Opérations sur titres

4.2.1 D'une manière générale, la prise en compte d'une opération sur titres génère d'une façon automatique, la mise à jour du référentiel de la valeur concernée et l'annulation des ordres restants en carnet.

4.2.2 Sont considérées comme opérations sur titres donnant lieu à l'annulation des ordres en carnet, la division ou le regroupement de la valeur nominale, la mise en paiement des dividendes, toute distribution telle que le remboursement, le détachement de droits, l'ouverture d'une opération d'offre publique, le changement de code de négociation, le transfert à un autre groupe de cotation, le transfert à un autre marché et la radiation. Cette liste est donnée à titre indicatif, elle n'est pas exhaustive.

4.3 Etats des valeurs

Une valeur peut prendre l'un des quatre états suivants :

4.3.1 Valeur suspendue

Conformément aux dispositions réglementaires, la Bourse peut être amenée à suspendre la cotation d'une valeur. Cette suspension peut être demandée par le Conseil du Marché Financier, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative de la société émettrice pour la publication d'un communiqué. Elle peut être également décidée à l'initiative de la Bourse. Dans ce dernier cas, le Conseil du Marché Financier est immédiatement saisi.

4.3.1.1 Pendant la phase de suspension, et sauf dans certains cas où la saisie d'ordres peut être elle-même interdite, les ordres saisis par les négociateurs et transmis au système sont enregistrés sur les feuilles de marché sans provoquer de transactions.

4.3.1.2 La reprise de cotation est précédée d'un avis dès lors que la durée de suspension excède une journée de bourse.

4.3.2 Valeur gelée

4.3.2.1 L'ordre susceptible de provoquer des transactions à un cours excédant les seuils de variation fixés par la Bourse et indiqués en annexe, est stoppé par le système de cotation. L'ordre fait l'objet d'un message « d'acquiescement » spécifique à son émetteur.

4.3.2.2 La valeur se retrouve dans l'état « gelée », c'est-à-dire que la saisie de tout nouvel ordre sur cette valeur est interdite en l'absence d'une intervention de la part de la surveillance des marchés.

Cet état ne concerne que les valeurs cotées en continu.

4.3.2.3 Si l'émetteur de l'ordre confirme son ordre, la surveillance réserve la valeur.

Si l'émetteur de l'ordre réfute la validité de ce dernier, la surveillance procède au dégel de la valeur avec annulation partielle ou totale de l'ordre ayant provoqué le gel, ce qui a pour

effet de libérer la valeur pour d'autres négociations. Un message spécifique est transmis à l'émetteur de l'ordre.

4.3.2.4 Dans tous les cas, en l'absence d'appel de l'émetteur de l'ordre dans un délai de 3 minutes, la surveillance des marchés procède automatiquement au dégel de la valeur avec annulation partielle ou totale de l'ordre ayant provoqué le gel.

4.3.2.5 le gel partiel correspond à la situation où un ordre est exécutable pour une partie de sa quantité avec des cours à l'intérieur des seuils autorisés et doit provoquer le dépassement de ces derniers pour le reliquat. Il consiste à geler la valeur en cause uniquement pour ce reliquat.

Si l'émetteur de l'ordre confirme son ordre, la surveillance des marchés réserve la valeur et l'ordre est maintenu en carnet pour le reliquat de sa quantité. s'il le réfute, l'ordre est éliminé pour le reliquat de la quantité non exécutable à l'intérieur des seuils autorisés.

4.3.3 Valeur réservée

4.3.3.1 Dans le cas d'un gel de valeur, la Bourse procède à la réservation de la valeur si l'opérateur confirme son ordre : Réservation à la hausse si c'est le seuil haut qui est franchi, à la baisse dans le cas contraire. La réservation est automatique (sans passer par l'étape " gel de la valeur" à l'issue d'une période d'accumulation d'ordres.

4.3.3.2 Les intermédiaires en bourse peuvent introduire dans le système de cotation des ordres portant sur un titre dont la cotation est réservée. Ces ordres sont exécutables à la reprise des cotations.

4.3.3.3 Pour les valeurs cotées en continu, à la fin de la période de réservation, il est procédé à la confrontation des ordres en carnet et, si cette confrontation le permet, à la cotation d'un cours.

4.3.3.4 La durée de réservation, fixée par la Bourse, est fonction du groupe de valeurs. Elle est donnée en Annexe.

4.3.4 Valeur interdite de saisie

Dans les cas de suspension d'une valeur ou pour modifier les paramètres de cotation des valeurs, la surveillance des marchés peut être amenée à interdire la saisie des ordres sur une valeur. Pendant cette période, il n'est plus possible de saisir des ordres, d'annuler ni de modifier les ordres préalablement saisis.

4.3.5 Information sur l'état des valeurs

Les modifications d'état des valeurs telles que la suspension, la réservation, l'interdiction ou l'autorisation de saisie font l'objet de messages d'information destinés à l'ensemble des intermédiaires en bourse.

Article 5 : Les ordres et leur traitement

5.1. Prise en charge par le système

L'ordre transmis au système de cotation fait l'objet d'une prise en charge manifestée par un message horodaté d'acquiescement qui transfère à la Bourse la responsabilité de l'exécution. Le système attribue à tout ordre saisi un numéro d'ordre séquentiel unique par valeur.

5.2. Mentions minimales de l'ordre

5.2.1 Tout ordre produit dans le système de cotation doit comporter au moins les indications suivantes :

- Le sens de l'ordre (achat ou vente) ;
- Le code de la valeur attribué par la Bourse ;
- La quantité de titres ;
- Le type d'ordre (les conditions du prix) ;
- L'origine de l'ordre ;
- L'identifiant du négociateur ;
- La référence du client.

La référence du client est une référence propre à l'intermédiaire permettant l'identification du donneur d'ordres.

Le responsable des négociateurs peut également attribuer à un ordre qu'il produit, une condition particulière d'exécution ou un paramètre facultatif

5.2.2. La validité de l'ordre ; l'indication d'une quantité minimale, l'indication d'une quantité dévoilée et le numéro de référence interne sont des paramètres facultatifs.

5.3 Identification de l'origine de l'ordre

5.3.1 Les ordres saisis dans le système de cotation sont identifiés selon leur origine :

- Ordre pour compte client libre de nationalité tunisienne;
- Ordre pour compte client géré de nationalité tunisienne ;
- Ordre saisi pour le compte de teneur de marché ou dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- Ordre pour compte propre ;
- Ordre pour compte client libre de nationalité étrangère ;
- Ordre pour compte client géré de nationalité étrangère
- Ordre pour le compte d'OPCVM ;

5.3.2 Pour qu'il soit accepté par le système de négociation, les ordres émis par les collecteurs d'ordres sont reçus chez l'intermédiaire selon la ségrégation spécifiée ci-dessus (l'un des sept origines de comptes).

5.4. Durée de validité de l'ordre

5.4.1. Les ordres introduits dans le système de cotation, peuvent recevoir les options de validité suivantes :

- Validité jour : L'ordre est valable seulement pour la journée de négociation en cours.
- A date déterminé : L'ordre est valable jusqu'à une date spécifique. La date d'expiration peut être au maximum d'un an (soit la date de saisie plus 365 jours calendaires).
- A révocation : L'ordre est valable jusqu'à ce qu'il soit exécuté, annulé par l'intervenant ou supprimé par le système lorsqu'il atteint sa limite de validité (soit la date de saisie plus 365 jours calendaires).

5.4.2 La validité jour constitue la validité par défaut dans le système de cotation.

5.4.3 À l'expiration de sa validité, l'ordre est éliminé automatiquement du système de cotation.

5.5. La typologie des ordres et les paramètres d'exécution

5.5.1. L'ordre au cours d'ouverture

L'ordre au cours d'ouverture est accepté uniquement dans les périodes d'accumulation des ordres. Il est introduit dans le système avec la mention "au cours d'ouverture", Il lui est automatiquement attribué par le système une limite égale au cours théorique d'ouverture au moment où l'ordre est introduit. Jusqu'à l'ouverture des cotations, la limite de cet ordre s'ajuste en permanence au cours théorique.

5.5.2. L'ordre à la meilleure limite

L'ordre à la meilleure limite est accepté uniquement en phase continue. Il est introduit sans indication de prix et transformé en ordre limité au cours de la meilleure offre s'il s'agit d'un ordre d'achat ou, de la meilleure demande s'il s'agit d'un ordre de vente. La présence d'un ordre limité de sens opposé est donc impérative dans ce cas de figure ; à défaut, il est rejeté.

5.5.3. L'ordre à cours limité

L'ordre à cours limité est accepté dans les périodes d'accumulation d'ordre, en continu et dans la phase de négociation au dernier cours.

L'ordre à cours limité est celui par lequel l'acheteur fixe le cours maximal qu'il est disposé à payer et le vendeur, le cours minimal auquel il accepte de céder ses titres.

En séance, la saisie d'un ordre à cours limité provoque soit une exécution partielle ou totale de l'ordre, si les conditions de marché le permettent ou, à défaut, le positionnement

de celui-ci dans la feuille de marché dans un ordre décroissant en termes de cours à l'achat ou croissant à la vente (priorité de cours) et en queue de la file d'attente des ordres à la même limite et même origine (priorité de temps).

5.5.4. L'ordre au marché

L'ordre au marché est accepté tant en période d'accumulation d'ordres qu'en phase continue.

L'ordre « au marché » ne comporte pas de limite de prix. Il s'exécute aux prix successifs déterminés par le système de cotation. L'ordre au marché est exécuté au maximum de la quantité immédiatement disponible, son solde éventuel reste en carnet pour être exécuté dès que possible aux prix suivants.

Si un ordre au marché ne trouve pas de contrepartie, il reste aussi en carnet jusqu'à son exécution ou son annulation soit par son émetteur, soit du fait de l'atteinte de sa limite de validité.

Pour les titres négociés au fixing, les ordres au marché non ou partiellement exécutés au cours d'un fixing participent au fixing suivant. Les ordres libellés au marché ont la priorité sur tous les autres types d'ordres.

Pour les titres négociés en continu, si les ordres au marché ne sont pas tous exécutés au fixing d'ouverture, la valeur réserve : il n'est pas déterminé de prix d'ouverture et une nouvelle période d'accumulation des ordres se déroule pour donner lieu à un nouveau fixing d'ouverture.

5.5.5. L'ordre Stop

L'ordre stop est accepté tant en période d'accumulation d'ordres qu'en phase continue.

Les ordres stop sont de deux types : l'ordre à seuil de déclenchement et l'ordre à plage de déclenchement.

L'ordre libellé "stop" est un ordre d'achat ou de vente pour lequel le donneur d'ordres souhaite intervenir sur le marché dès qu'un prix de déclenchement, qu'il a préalablement choisi, est atteint.

Un ordre stop à l'achat est déclenché si, le dernier cours traité ou le cours du fixing est supérieur ou égal au seuil de déclenchement (respectivement inférieur ou égal pour un stop à la vente).

L'ordre « stop à seuil de déclenchement » (« stop loss »), est destiné à être exécuté à n'importe quel prix, et l'ordre « stop à plage de déclenchement » (« stop limit ») est appelé à être exécuté jusqu'à une certaine limite de cours.

Un ordre libellé stop est recevable durant les périodes d'accumulation des ordres et en phase continue tant sur des titres cotés au fixing qu'en continu.

Durant les périodes d'accumulation des ordres, l'ordre stop participe à la formation du cours théorique d'ouverture, uniquement s'il est déclenché.

En phase continue, l'ordre libellé stop à seuil déclenché devient un ordre « au marché » et se comporte comme tel. L'ordre libellé stop à plage déclenchée devient un ordre « à cours limité » et se comporte comme tel.

5.5.6 L'ordre application (Achat/ Vente)

Le système de cotation autorise, en phase continue, l'exécution dans le carnet d'ordres d'un ordre d'achat face à un ordre de vente du même intermédiaire. Les applications sont autorisées à un prix strictement compris entre la meilleure limite à l'achat et la meilleure limite à la vente.

L'application est dénommée opération de contrepartie, lorsque l'intermédiaire achète ou vend volontairement pour son compte propre face à l'un de ses clients.

5.6. Modalités particulières d'exécution d'un ordre

Certains ordres en bourse peuvent être introduits avec une mention particulière pour leur exécution. Cette mention peut être notamment : à quantité dévoilée, à quantité minimale, exécutés et éliminés et exécutés ou bien éliminés.

5.6.1 Ordre à quantité dévoilée

La quantité dévoilée est la quantité de titres initialement paramétrée par l'émetteur de l'ordre pour être visible par le marché. Elle constitue le maximum de titres qui sera visible par le marché à un instant donné. La quantité dévoilée d'un ordre doit être supérieure ou égale à 10 unités et inférieure ou égale à la quantité totale de l'ordre.

La quantité montrée est la quantité de titres effectivement visible par le marché. Elle est inférieure ou égale à la quantité dévoilée.

L'ordre à quantité dévoilée est recevable en phase d'accumulation d'ordres, en continu et en phase de négociation au dernier cours.

Seuls les ordres à cours limité et les ordres stop à plage de déclenchement admettent la quantité dévoilée.

Lorsque l'ordre est exécuté pour la totalité de sa quantité montrée, celle-ci est renouvelée s'il y a lieu, pour une quantité égale à la quantité dévoilée, et l'ordre vient se placer en queue de la file d'attente des ordres à la même limite.

5.6.2. Ordre à quantité minimale

L'ordre à quantité minimale est recevable tant en continu qu'en phase de négociation au dernier cours.

L'exigence d'une quantité minimale n'est valable qu'au moment de l'introduction de l'ordre. Ainsi, si la quantité minimale spécifiée est immédiatement et totalement exécutée, le solde de l'ordre reste sur le marché. A défaut, l'ordre entier est éliminé.

Dans le cas où un solde est positionné sur le marché, celui-ci est traité comme un ordre normal sans aucune modalité particulière d'exécution.

Si la quantité minimale est égale à la quantité totale de l'ordre, celui-ci est considéré comme un ordre « exécuté ou bien éliminé » (« Fill or kill »)

Seuls les ordres à cours limité et les ordres à la meilleure limite admettent la quantité minimale.

5.6.3 Ordre exécuté ou bien éliminé

L'ordre exécuté ou bien éliminé est recevable tant en continu qu'en phase de négociation au dernier cours.

Il n'est exécutable qu'au moment de son introduction dans le système de cotation. A défaut, il est éliminé.

Au moment de son introduction, l'ordre est exécuté dans la mesure où le marché le permet à la limite stipulée, ou à une meilleure limite.

Un ordre exécuté ou bien éliminé ne peut être assorti d'une quantité dévoilée.

Seuls les ordres à cours limité et les ordres à la meilleure limite admettent la mention exécuté ou bien éliminé.

5.6.4. Ordres exécutés et éliminés

L'ordre exécuté et éliminé (« Fill and kill ») est recevable en phase d'accumulation d'ordres, en continu et en phase de négociation au dernier cours.

L'ordre exécuté et éliminé est exécuté en tout ou partie, dans la mesure où le marché le permet, à la limite stipulée ou à une meilleure limite. À défaut d'exécution totale, le solde éventuel de l'ordre est éliminé.

En séance, il n'est exécutable, totalement ou partiellement, qu'au moment de son introduction dans le système ; à défaut d'exécution totale, le solde est éliminé.

Un ordre exécuté et éliminé ne peut être assorti d'une quantité dévoilée.

Tous les types d'ordres admettent la mention « exécuté et éliminé ».

5.6.5 Indicateur de préouverture

Un ordre portant l'indication « préouverture uniquement » n'est recevable par le système de négociation qu'en phase de préouverture ou de précoture. Il est rejeté s'il est reçu en phase de négociation en continu.

5.6.6 L'indicateur de confirmation

La saisie d'un ordre avec l'indicateur « confirmé » entraîne son acceptation par le système de cotation sans aucune vérification.

Par contre si l'ordre est saisi sans l'indication « confirmé », le système le rejette si :

- Pour les titres de capital, le volume de l'ordre dépasse un volume maximal.
- Pour les titres de créance, le nombre de titres de l'ordre dépasse un nombre maximal.
- En préouverture, le prix de l'ordre se situe en dehors des seuils de réservation.
- En Séance, le prix de l'ordre risque de geler la valeur.

Les différentes limites ci-dessus sont définies par la Bourse et font l'objet d'une publication par avis.

5.6.7. Les types d'ordres phases de négociation / les modalités d'exécution.

Les types d'ordres ainsi que les modalités d'exécution sont pratiqués pendant les phases de négociation selon le tableau suivant :

	Préouverture / Fixing	Phase continue	Négociation au dernier cours
Type d'ordre			
Ordre à cours limité	Oui	Oui	Oui
Ordre au marché	Oui	Oui	Non
Ordre à la meilleure limite	Non	Oui	Non
Ordre au cours d'ouverture	Oui	Non	Non
Ordre stop	Oui	Oui	Non
Modalités d'exécution			
Exécuté et éliminé	Oui	Oui	Oui
Exécuté ou bien éliminé	Non	Oui	Oui
Quantité minimale	Non	Oui	Oui
Quantité dévoilée	Oui	Oui	Oui

Les types d'ordres sont combinés avec les modalités d'exécution de la manière suivante :

	Modalités d'exécution			
	Exécuté et éliminé	Exécuté ou bien éliminé	Quantité minimale	Quantité dévoilée
Type d'ordre				
Ordre à cours limité	Oui	Oui	Oui	Oui
Ordre au marché	Oui	Non	Non	Non
Ordre à la meilleure limite	Oui	Oui	Oui	Non
Ordre au cours d'ouverture	Oui	Non	Non	Non
Ordre stop à plage de déclenchement	Oui	Non	Non	Oui
Ordre stop à seuil de déclenchement	Oui	Non	Non	Non

5.7. Modification d'un ordre

Tout ordre en carnet d'ordres qui n'est pas éliminé, totalement exécuté ou annulé peut être modifié.

Seules les caractéristiques suivantes d'un ordre ne peuvent être modifiées (pour les changer, il est seulement possible d'annuler l'ordre et d'en saisir un nouveau) :

- Le sens de l'ordre : achat ou vente;

- Le code de la valeur.

La modification d'un ordre entraîne :

- l'affectation d'un nouveau numéro d'ordre ;

- la perte de priorité temporelle dans le cas où la modification :

+ impacte la limite (positionnement de l'ordre en queue de la file d'attente des ordres à sa nouvelle limite) ;

+ vise à augmenter la quantité totale d'un ordre sans quantité dévoilée, déjà positionné sur la feuille de marché (positionnement de l'ordre en queue de la file d'attente des ordres à sa limite). Le même traitement est appliqué en cas d'augmentation de la quantité dévoilée d'un ordre déjà enregistré dans le système de cotation. Toutefois, si au moment de la modification, la quantité montrée n'est pas égale à la quantité dévoilée, ce traitement n'intervient qu'une fois la quantité montrée totalement exécutée.

En cas de modifications successives, la Bourse peut demander à l'intermédiaire en Bourse des explications et le cas échéant en aviser le Conseil du Marché Financier.

5.8 Annulation d'un ordre

Tout ordre qui n'est pas éliminé ou totalement exécuté peut être annulé. Son émetteur reçoit du système de cotation un message de notification de l'annulation.

5.9. Elimination globale des ordres

La Bourse peut procéder à l'élimination globale des ordres présents sur la feuille de marché d'une valeur dès que celle-ci est affectée par une opération sur le titre (OST) ayant une influence principalement, sur le prix ou sur la quantité des ordres présents.

De même, dans certains cas de suspension de valeur ou pour raisons techniques, les ordres présents sur la feuille de marché peuvent être éliminés.

L'élimination des ordres fait l'objet d'une information par avis de la Bourse qui précise s'il y a lieu d'obtenir des clients le renouvellement de leurs ordres ou s'il revient aux intermédiaires en bourse de réintroduire les ordres correspondants de leur propre initiative.

5.10 Paramétrages et contrôles des ordres

En plus des mécanismes de filtrage d'ordres en amont de la saisie visés au 2.3.3 ci-dessus, le responsable des négociateurs doit recourir à l'utilisation d'un système de saisie d'ordres comportant des fonctions d'alerte et de confirmation permettant de déceler les ordres dont le prix ou la taille excède le niveau du risque fixé par lui.

Lors de l'introduction d'un ordre, le système de saisie d'ordre doit être en mesure de demander au négociateur de confirmer sa saisie dans les cas :

- Le montant des capitaux est supérieur à un montant fixé par l'intermédiaire.

- La quantité saisie de l'ordre est supérieure à une quantité fixée par l'intermédiaire.

- La limite de l'ordre provoque une variation de cours fixée par l'intermédiaire.

-La saisie d'un ordre au marché.

Article 6 Les négociations dans le carnet d'ordres central

Pour chaque transaction réalisée par un intervenant, celui-ci reçoit un message d'exécution lui indiquant la quantité de titres exécutée et le cours d'exécution. Dans le cas d'une exécution partielle, la quantité restante de l'ordre est indiquée dans le message de confirmation d'exécution.

Les annulations de transactions par la Bourse donnent lieu à un message de notification.

6.1. Négociation sur la base du prix d'ouverture

6.1.1 Détermination du prix pendant le fixing :

Le cours de fixing calculé est celui qui maximise le nombre de titres échangés. La minimisation du solde, le sens du solde et, si nécessaire, le prix de référence sont subsidiairement pris en compte afin de permettre l'établissement d'un cours de fixing unique.

Pour déterminer le prix pendant un fixing, le système utilise les règles suivantes :

- Règle de maximisation du volume d'échanges.
Le cours est déterminé sur la base de la situation du carnet d'ordres à la fin de la phase de préouverture. Le cours du fixing est le prix qui maximise le volume échangeable pour chaque niveau de prix.
- Règle de la minimisation du solde
Si le processus précédent détermine plusieurs cours de fixing, la minimisation du solde pour chaque limite est utilisée comme critère supplémentaire. Le cours calculé est le prix qui maximise le volume exécuté et minimise le solde non exécuté.
- Règle de pression du marché
Si la règle précédente détermine plusieurs cours de fixing, la pression du marché est utilisée comme critère pour déterminer le cours du fixing.
- Règle du prix de référence.
Si l'inclusion du sens du solde de marché n'aboutit pas à la détermination d'un cours de fixing unique, le prix de référence est pris en compte en tant que critère subsidiaire, le cours du fixing étant alors celui le plus proche du cours de référence.

Si seuls des ordres au marché sont exécutables entre eux, ils sont exécutés au prix de référence, lorsque l'état de la valeur le permet.

Si seuls des ordres au prix d'ouverture sont exécutables entre eux, ils sont exécutés au prix de référence.

Un cours de fixing ne peut être déterminé s'il n'y a pas d'ordres exécutables entre eux.

6.1.2 Allocation des titres suite à un fixing :

A l'heure fixée par la Bourse pour chaque groupe de valeurs, le système confronte automatiquement les ordres présents. En ce qui concerne les valeurs pour lesquelles un cours théorique a été déterminé, les transactions ont lieu à ce cours.

Les ordres d'achat dont la limite est strictement supérieure et les ordres de vente dont la limite est strictement inférieure au cours d'équilibre sont exécutés pour leur totalité, y compris pour la quantité cachée (priorité de cours). Les ordres libellés au marché sont servis en priorité et en totalité.

Les ordres libellés au prix d'ouverture ou ayant une limite égale au cours d'ouverture, sont servis, en cas de déséquilibre entre l'offre et la demande, selon la règle du premier entré/premier servi (priorité de temps). Les ordres libellés au cours d'ouverture sont réputés avoir été saisis en premier par rapport aux ordres ayant une limite égale au cours d'ouverture.

Pour les valeurs cotées en continu, les ordres libellés "au cours d'ouverture", partiellement ou non exécutés, sont transformés en ordres limités au cours théorique d'ouverture.

Pour les valeurs cotées en fixing, les ordres libellés "au cours d'ouverture", non exécutés, sont maintenus sur la feuille de marché stipulés au cours d'ouverture pour la confrontation suivante.

6.2 Détermination du prix pendant la phase de négociation en continu et allocation des titres

6.2.1 A l'exception des ordres stop, chaque ordre introduit dans le système de cotation est immédiatement confronté aux ordres de sens opposé présents en carnet pour déterminer s'il peut être exécuté.

L'ordre introduit peut être exécuté en une seule ou plusieurs fois, complètement, partiellement ou pas du tout. En conséquence, chaque nouvel ordre entrant peut générer une, plusieurs ou aucune transaction(s).

6.2.2 Les ordres dans le carnet d'ordres central sont exécutés selon le principe de priorité de prix, puis d'origine de l'ordre et puis de temps.

6.2.3 La détermination du prix dans une phase de négociation en continu se fait aussi, selon les règles suivantes, qui viennent en complément des règles de priorité mises en place :

- Règle n°1 :

Si un ordre au marché ou à cours limité entre dans un carnet d'ordres dans lequel il n'y a que des ordres limités de sens opposé, alors la demande la plus élevée ou l'offre la plus basse présente dans le carnet détermine pour le volume correspondant le premier prix d'exécution de l'ordre. Pour le volume résiduel, la limite suivante détermine le prix afférent à la quantité correspondante et ainsi de suite.

- Règle n°2 :

Si un ordre au marché est saisi dans un carnet d'ordres dans lequel il y a uniquement des ordres au marché de sens opposé, cet ordre au marché est exécuté au dernier cours coté (dans la limite de la quantité disponible).

- Règle n°3 :

- Si un ordre au marché est saisi dans un carnet d'ordres contenant des ordres au marché et à cours limité de sens opposé, ou
- Si un ordre à cours limité est saisi dans un carnet dans lequel il n'y a que des ordres au marché de sens opposé, ou
- Si un ordre à cours limité est saisi dans un carnet contenant des ordres au marché et à cours limité de sens opposé,

alors l'ordre entrant est exécuté contre les ordres au marché selon la règle de priorité visée précédemment tout en tenant compte, pour la détermination du cours : de la meilleure limite dans le carnet d'ordres, du dernier cours négocié et de la limite de l'ordre entrant.

Article 7 – Les annulations des négociations réalisées sur le marché central

7.1 Cas d'annulation de négociation suite à une erreur commise par la Bourse

7.1.1 La Bourse peut être amenée à annuler une ou plusieurs transactions effectuées sur le système de cotation dans les cas suivants :

- déclenchement d'une cotation dans des conditions différentes de celles annoncées ;
- plus généralement, erreur commise par la Bourse liée à la cotation d'une ou plusieurs valeurs et/ou à la diffusion de l'information erronées auprès des intermédiaires en bourse.

7.1.2 Dans le cas d'une ouverture du marché ou d'un fixing réalisé à une heure différente de l'heure annoncée, la décision d'annuler le cours et donc toutes les transactions correspondantes est immédiatement prise par la surveillance des marchés.

7.1.3 Dans le cas d'une erreur commise par la Bourse autre que celle visée au 7.1.2, cette dernière peut annuler une ou plusieurs transactions après en avoir informé les parties prenantes.

7.1.4 Toutes les annulations globales, d'une ouverture ou d'un fixing, donnent lieu à la publication d'un communiqué par la Bourse.

7.2 Cas d'annulation de négociations suite à une erreur de saisie commise par le négociateur.

7.2.1 Compte tenu de l'existence de mécanismes de filtrage des ordres par le responsable de négociateur et de paramétrages et de contrôles des ordres par le système, les demandes d'annulation suite à une erreur de saisie, ne constituent pas, en principe, un motif

d'annulation des transactions. En tout état de cause, la Bourse, doit recueillir l'accord des contreparties pour procéder à ce type d'annulation.

7.2.2 La partie qui sollicite l'annulation doit formuler par tout moyen laissant une trace écrite, une demande d'annulation. La demande doit parvenir à la surveillance des marchés au plus tard 5 minutes après la négociation signée par le responsable des négociateurs. Toute demande doit être motivée.

7.2.3 Dans le cas d'annulation d'une transaction jugée importante par la Bourse, sur une valeur cotée au fixing, la Bourse est habilitée, sous réserve de diffuser un message aux intermédiaires en bourse, de programmer un nouveau fixing sur la valeur concernée.

7.2.4 Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'annulation, la surveillance des marchés contacte elle-même toutes les contreparties pour obtenir leur accord. Outre la Bourse, les deux parties doivent obligatoirement être d'accord pour qu'une transaction puisse être annulée, cette règle ne souffrant aucune exception.

7.2.5 La Bourse informe les intermédiaires par message, de l'annulation des transactions suite à une erreur de saisie. Les intermédiaires parties aux transactions annulées reçoivent un message d'annulation.

7.3. Pour les valeurs cotées en continu, aucune demande d'annulation ne peut être acceptée, lorsque les transactions sont réalisées lors d'un fixing d'ouverture ou lors d'une ouverture programmée ou encore lors du fixing de clôture.

7.4 Les transactions annulées sont identifiées par un indicateur particulier.

7.5 En cas d'annulation d'une ou plusieurs transactions en séance, la Bourse peut lorsqu'elle le juge nécessaire procéder à la suspension de la ou des valeurs concernées pour éviter de nouvelles négociations.

Dans ce cas, une fois les annulations réalisées, la Bourse décide de l'heure de reprise de la cotation.

Article 8 - Répartition des valeurs par groupe et seuil de réservation

8.1-Garantie et conditions de-cotation

8.1.1 Les titres dont les cours sont établis par confrontation des offres et des demandes dans un carnet d'ordres central sont obligatoirement admis aux opérations du fonds de garantie de marché.

8.1.2 La monnaie de cotation est fixée par la Bourse.
Les titres négociés sur le système de cotation sont actuellement cotés en dinar tunisien.

8.1.3 Les titres de créance sont cotés en pourcentage et au pied de coupon.

A l'exception des emprunts zéro coupon, le montant de la fraction courue du coupon est calculé, le jour de négociation, sur la base de la date de dénouement théorique. Le nombre de jours courus servant pour le calcul dudit montant est celui entre la date incluse du dernier paiement et la date de dénouement exclue.

Ce montant servira à la fixation du cours plein pour l'opération de règlement contre livraison. Il est publié dans l'état des cours du jour.

8.1.4 Les échelons de cotation sont fixés par la Bourse et font l'objet d'un avis publié au bulletin de la Bourse.

8.2 Répartition par groupe de cotation

La répartition des titres de capital par groupe de valeurs est effectuée en fonction du nombre de transactions apprécié sur un an.

Ne peuvent être retenues pour la cotation en continue que les valeurs dont le nombre de transactions annuel atteint ou dépasse un nombre fixé par avis de la Bourse sans qu'il soit inférieur à 1250. L'actualisation de cette répartition est effectuée au mois de décembre de chaque année.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si durant une période d'observation de 3 mois d'une valeur nouvellement introduite, démarrante 10 jours de bourse après la première cotation, le nombre de transactions, atteint ou dépasse 500, ladite valeur est transférée automatiquement en mode continu.

Chaque modification de chaque liste formant chaque groupe fait l'objet d'un avis publié ou bulletin de la Bourse. Cet avis indique les valeurs rajoutées et/ou transférées et donne la nouvelle liste du groupe concerné.

La Bourse peut utiliser d'autres critères tel que l'existence d'un mécanisme permettant d'améliorer la liquidité pour affecter un titre en continu.

Pour le bon fonctionnement du marché et par dérogation à la règle décrite ci-dessus, la Bourse peut attribuer à un titre de créance, un mode unique de cotation.

8.3 Le cours de référence

8.3.1 Le cours de référence est, soit le dernier cours coté enregistré lors de la séance précédente ou le dernier cours indicatif.

8.3.2 Le dernier cours indicatif est déterminé par la Bourse, il peut être :

- Le dernier seuil de réservation constaté à la clôture de la séance précédente ;
- Le dernier seuil haut au cas où le marché a clôturé sur une demande dépassant le seuil haut et sans aucune transaction;
- Le dernier seuil bas au cas où le marché a clôturé sur une offre inférieure au seuil bas et sans aucune transaction;
- tout autre prix tenant compte d'une information pertinente, telle qu'un prix d'offre publique, un prix d'introduction.

8.4 La fourchette autorisée de la séance

8.4.1. À l'ouverture du marché, la fourchette autorisée (Seuil Haut ; Seuil Bas) est établie en appliquant un pourcentage de fluctuation au cours de référence. Ce pourcentage de fluctuation autorisé par groupe est donné en annexe.

8.4.2 À l'ouverture de la séance et en cas de cotation (existence d'un prix d'ouverture), la fourchette autorisée est recalculée et diffusée sur la base du cours d'ouverture en appliquant le pourcentage de fluctuation au cours d'ouverture.

Pour les valeurs du fixing et en cas de réservation à l'ouverture, les seuils sont recalculés pour le fixing suivant en ajoutant le pourcentage de fluctuation additionnel.

Pour les valeurs du continu et en cas de réservation à l'ouverture, les seuils sont recalculés pour la séance en ajoutant le pourcentage de fluctuation additionnel.

8.4.3 Les règles de négociations appliquées aux valeurs nouvellement introduites

Pour les valeurs nouvellement introduites et pendant les trois premières séances de cotation de la valeur, la fourchette autorisée est établie en appliquant un pourcentage de fluctuation de $\pm 18\%$ par rapport au cours de référence du jour, aucun pourcentage de fluctuation additionnel n'est autorisé. Durant ces trois séances, il est programmé un seul fixing par séance.

Cependant, dès qu'un cours est établi durant l'une des deux premières séances, ces règles particulières cessent d'être appliquées.

8.5 Les Seuils de réservation

En règle générale, les prix varient librement selon l'offre et la demande. Cependant, la Bourse réserve la valeur ou gèle temporairement la négociation d'une valeur cotée au continu, si les ordres d'achat et de vente entrés dans le système doivent provoquer des négociations à un prix en dehors des seuils de réservation autorisés.

8.5.1 Pour les valeurs cotées en continu

Si une réservation est intervenue au cours de la séance (un prix d'ouverture est établi) et une fois écoulée la période de réservation, la Bourse peut enregistrer un ou plusieurs cours sans que soit franchi, un pourcentage additionnel de fluctuation de prix, fixé en annexe. La durée de la période de réservation est de 15 minutes.

Au cours d'une même séance, la Bourse peut recourir, une ou plusieurs fois, à l'ouverture des seuils en appliquant le pourcentage de fluctuation additionnel tout en respectant la marge de fluctuation maximale autorisée.

La Bourse est habilitée à programmer, pour un titre réservé, une ou plusieurs ouvertures, tout en respectant la marge de fluctuation maximale autorisée.

Si l'état des demandes et des offres ne permettent pas d'enregistrer sur un titre réservé, un prix à l'intérieur de la fourchette autorisée, la Bourse décide la réservation de la cotation du titre jusqu'à la séance de bourse suivante. Dans ce cas, la Bourse affiche un prix indicatif correspondant au seuil de réservation.

8.5.2 Pour les valeurs cotées au fixing

Si lors du premier fixing, la confrontation de l'offre et de la demande a permis de déterminer un cours d'ouverture, la fourchette autorisée pour le second fixing est recalculée et diffusée sur la base du cours d'ouverture en appliquant le pourcentage de fluctuation.

Si lors du premier fixing, la valeur a été réservée, la Bourse peut enregistrer un cours lors du second fixing sans que soit franchi, un pourcentage de fluctuation additionnel fixé en annexe.

Dès lors que l'état des offres et des demandes risque de conduire au franchissement de ce dernier seuil, la Bourse réserve la cotation du titre jusqu'à la prochaine période de confrontation des ordres de la séance de bourse suivante. Dans ce cas, la Bourse affiche un prix indicatif correspondant au seuil de réservation.

8.6 Ouverture exceptionnelle

Si les conditions du marché lui paraissent le justifier (un volume d'échange important et/ou un nombre significatif de transactions) et sous réserve de diffuser un message d'information destiné à l'ensemble des négociateurs au moins 15 minutes avant l'ouverture programmée, la Bourse est habilitée à enregistrer un prix, sans qu'il soit franchi la marge de fluctuation maximale de 6,09% pour une même valeur et au cours d'une même séance.

8.6 Règles spécifiques aux groupes des lignes secondaires

8.6.1 Pour l'organisation de leur négociation, sont notamment considérés comme lignes secondaires, les titres suivants :

- Les droits de souscription;
- Les droits d'attribution;
- Les actions nouvelles jusqu'à leur assimilation;
- Les titres participatifs ;
- Les certificats d'investissement ;
- Les actions à dividendes prioritaires;

Toutefois, lorsque la collectivité émettrice n'est pas représentée à la cote ou sur le marché hors-cote par des titres ordinaires, les titres énumérés ci-dessus constituent la ligne principale.

8.6.2 Pour chaque ligne secondaire, la Bourse définit un autre titre comme titre de référence, en règle générale, la ligne principale constitue le titre référence.

Pour chaque titre, la Bourse détermine un cours théorique. Ce cours est déterminé en fonction, d'une part, du cours de la valeur de référence et d'autre part, et sauf exception, du différentiel habituellement constaté entre le titre et sa référence.

8.6.3 Lorsque la négociation sur la ligne principale est interrompue (cas de réservation ou de suspension), la Bourse est habilitée, si elle le juge nécessaire, à suspendre la cotation de la ligne secondaire.

Article 9 - Les transactions de blocs

9.1 Principe

L'exécution d'un ordre en dehors du carnet d'ordres central requiert l'accord explicite du client. La négociation qui en découle doit être déclarée à la Bourse.

9.2 Support de déclaration

Les transactions de bloc sont déclarées à la Bourse en utilisant soit le module «Trading Confirmation System -TCS», soit tout autre moyen mis en place par la Bourse.

Les horaires de déclaration des transactions sur TCS sont fixés par avis de la Bourse.

9.3 Modalité de réalisation des transactions de bloc

9.3.1 Seules les valeurs faisant partie de la liste arrêtée par la Bourse sont éligibles à la négociation de bloc.

9.3.2 Le montant minimal du bloc –MMB- ne peut être inférieure à 100 000 dinars.

9.3.3 Les transactions de bloc sont acceptées dans les conditions suivantes de prix :

- Pour les valeurs négociées en continu (actions), à un cours égal au cours de clôture de la journée, diminué ou augmenté d'une marge fixée ci-après.
- Pour les valeurs négociées au fixing, à un cours égal au cours de clôture de la journée, diminué ou augmenté d'une marge fixée ci-après.
- Pour les droits de souscription, à n'importe quel cours supérieur ou égal au cours de clôture de la journée.
- Pour les titres de créance, à un cours égal au cours de clôture de la journée, diminué ou augmenté d'une marge de 0,5%.

Pour les valeurs négociées en continu : Le cours de clôture de la journée est celui issu du fixing de clôture. En l'absence de cotation lors du fixing de clôture, le dernier cours traité lors de la phase principale de négociation en continu est considéré comme le cours de clôture.

En l'absence de cours coté au cours de la phase principale de négociation en continu, le dernier cours coté sera le dernier cours connu ajusté, le cas échéant, des opérations sur titres (cours de référence de la journée de négociation).

Pour les valeurs négociées au fixing : Le cours de clôture est celui issu du dernier fixing. En l'absence de cotation lors du dernier fixing, le cours traité lors du premier fixing est considéré comme le cours de clôture.

En l'absence de cours coté durant la journée de négociation, le cours de clôture est le dernier cours connu ajusté, le cas échéant, des opérations sur titres (cours de référence de la journée de négociation).

Fixation de la marge pour les titres de capital

Montant de la transaction de bloc	Marge de variation maximale autorisée
> ou = à 1 fois le MMB	1%
> ou = à 5 fois le MMB	5%
> ou = à 10 fois le MMB	10%

La Bourse est autorisée d'enregistrer les transactions portant sur une marge plus élevée, lorsque la transaction est réalisée en application de l'article 6 de la Loi 94-117 portant réorganisation du marché financier.

9.4.1 Déclaration de transaction

Les transactions de bloc sont autorisées à l'issue de la clôture de la séance de bourse. La Bourse peut limiter pour chaque phase, les valeurs éligibles à la négociation de bloc.

Les transactions de bloc sont déclarées sur la base du cours de clôture de la journée tel que défini au point 9.3.3 ci-dessus.

Dès qu'elle est saisie, une déclaration avec contrepartie reçoit par TCS, le statut d'une déclaration en attente de validation. Elle peut être soit acceptée, soit refusée par la contrepartie.

Si, elle n'est pas confirmée par la contrepartie dans un délai de 15mn, elle expire automatiquement.

Une déclaration peut être annulée par le déclarant, avant sa confirmation par la contrepartie.

9.4.2 Pour être valable, les transactions de bloc doivent être déclarées à la Bourse dans les conditions techniques et les délais fixés par avis.

Si deux intermédiaires en bourse sont parties prenantes à l'opération, ils sont tenus de procéder chacun, à la déclaration.

Toute déclaration doit préciser :

- Le code ISIN de la valeur ;
- La dénomination de la valeur ;
- Le cours de la transaction;
- Le nombre de titres de la transaction ;
- L'intermédiaire Vendeur ;
- L'intermédiaire Acheteur;
- L'identifiant de l'ordre.

9.4.3 La Bourse contrôle la régularité des opérations de bloc et décide de l'appariement des déclarations de l'acheteur et du vendeur.

9.4.4 La Bourse informe le marché des transactions de bloc au plus tard avant l'ouverture de la séance de bourse suivante.

9.5 Annulation des négociations de bloc

Une transaction déclarée sur le module TCS peut être annulée, lors de la session de négociation sur TCS, par les parties à la négociation.

A la clôture de la session de négociation sur TCS, les transactions en attente de confirmation d'annulation par la contrepartie sont annulées automatiquement par la Bourse.

Aucun autre type d'annulation n'est accepté par la Bourse, sauf les cas prévus par le Règlement Général lors d'un défaut de règlement-livraison.

Article 10 Diffusion des données du Marché Central aux intermédiaires

Les informations diffusées aux intermédiaires en bourse sont principalement : le marché résumé, le marché par limites, le marché par ordres et les échanges.

10.1 Marché résumé

Le marché résumé pour une valeur donnée est composé de la meilleure demande et de la meilleure offre.

Meilleure demande : nombre total de titres montrés à l'achat ayant le cours le plus élevé, ainsi que le cours correspondant ;

Meilleure offre : nombre total de titres montrés à la vente ayant le cours le moins élevé, ainsi que le cours correspondant ;

10.2 Marché par limite

Le marché par limites est composé, pour chaque valeur, des cinq meilleures limites à l'achat, classées par ordre décroissant de prix et des cinq meilleures limites à la vente, classées par ordre croissant de prix.

En période d'accumulation des ordres, le cours théorique est diffusé dès qu'il peut être calculé. Les limites d'achat à un prix supérieur au cours théorique d'ouverture et les limites de vente à un cours inférieur à ce cours théorique sont diffusés avec une limite de prix égale audit cours théorique.

Pour chaque limite, figurent le nombre d'ordres et la quantité totale de titres montrée à ce cours

10.3 Marché par ordres

Le marché par ordres diffusé est composé, pour chaque valeur, de tous les ordres d'achat, classés par ordre décroissant de cours et de tous les ordres de vente, classés par ordre croissant de cours.

Pour chaque ordre, figurent la quantité de titres montrée et le cours saisi.

Dans le cas d'une forte activité de saisie d'ordres sur une valeur, une procédure dite de « Fast Market » est appliquée. Cette procédure consiste à ne plus diffuser les messages permettant la reconstitution du marché par ordres.

10.4 Echanges

Les échanges diffusés sont composés, pour chaque valeur, de toutes les transactions individuelles comportant la quantité de titres échangés, du cours et de l'heure de la transaction.

Article 11 - De la garantie de bonne fin des transactions réalisées sur le Marché Central.

Les mécanismes relatifs à la garantie de bonne fin des négociations réalisées sur le marché de négociation utilisant la plate forme de cotation électronique, font l'objet d'un cahier des charges (Règlement du fonds) arrêté par la Bourse.

Seules les transactions réalisées sur le marché central et couvertes par le Fonds de Garantie de Marché sont concernées par le présent règlement.

Les transactions de bloc en sont exclues.

11.1 La résolution des défauts titres entre intermédiaires sur le marché central

11.1.1 Notification

Le jour du règlement-livraison, si la STICODEVAM n'a pu dénouer un ou plusieurs mouvements en raison d'un défaut titres, elle informe l'intermédiaire qui n'a pu livrer les titres qu'il a vendus sur le marché, sa ou ses contreparties, la Bourse et le Conseil du Marché Financier.

11.1.2 L'assignation de l'intermédiaire défaillant

Dès que la Bourse est informée du défaut titres, elle mettra immédiatement en demeure l'intermédiaire défaillant de régulariser sa situation et informe aussitôt le Conseil du Marché Financier.

L'intermédiaire concerné doit tout mettre en œuvre pour trouver les titres. S'il y parvient, il en informe immédiatement la Bourse.

Si, à l'issue du cinquième jour de bourse qui suit la date de dénouement normalisée, le défaut n'est toujours pas résolu, la Bourse assigne le vendeur défaillant. Elle l'informe que faute de livrer dans les deux jours les titres dus, la Bourse recherchera en son nom un autre vendeur de titres, prêt à les livrer immédiatement.

Si l'intermédiaire défaillant parvient durant ces deux jours à trouver les titres manquants, il en informe immédiatement la Bourse.

11.1.4 La mise en oeuvre de la procédure de rachat.

Si le défaut n'est toujours pas résolu le huitième jour de bourse qui suit la date de dénouement normalisée, la Bourse informe l'ensemble des intermédiaires que le lendemain elle cherchera à

racheter, pour le compte de l'intermédiaire défaillant, les titres manquants aux conditions de cours suivantes :

- dernier cours coté ou cours indicatif connu + 20% pour les titres de capital ;
- dernier cours coté ou cours indicatif connu + 4% pour les titres de créance.

Le cours proposé pour racheter les titres est au moins égal au cours de négociation des titres manquants.

Les intermédiaires en bourse transmettent à la Bourse les ordres de vente dont ils sont dépositaires, dans les conditions techniques et les délais fixés par elle. Seuls les ordres au cours indiqué par la Bourse sont acceptés.

La Bourse rachète les titres aux intermédiaires qui communiquent leur offre, selon la règle du premier venu - premier servi.

Si nécessaire, et à condition d'en informer tous les intermédiaires, la Bourse organise le lendemain une seconde et dernière séance de rachat dans les conditions de cours suivantes :

- dernier cours coté ou cours indicatif connu + 44% pour les titres de capital ;
- dernier cours coté ou cours indicatif connu + 8% pour les titres de créance.

La deuxième séance de rachat se déroule selon les mêmes dispositions que la première.

11.1.5 L'application de la clause résolutoire

Si, à l'issue de cette deuxième tentative de rachat, les titres n'ont pas été acquis, la Bourse déclare que la négociation d'origine se limite à la livraison de titres disponibles et déclare que le reliquat de la négociation d'origine se résout en versement d'espèces au lieu d'une livraison de titres. Elle en informe le Conseil du Marché Financier et la STICODEVAM.

L'intermédiaire en bourse défaillant doit verser à sa ou ses contreparties acheteurs, un montant espèces égal à :

- 60% du montant de la négociation d'origine pour les titres de capital ;
- 13% du montant de la négociation d'origine pour les titres de créances.

Le ou les intermédiaires en bourse n'ayant pas reçu livraison des titres acquis sur le marché appliquent à leurs clients la clause résolutoire et leur reversent, à titre d'indemnité, la somme prévue à l'article précédent.

11.1.6 Tarifs, pénalités, dommages-intérêts et sanctions.

Dans le cas où une procédure de rachat est mise en œuvre, la différence entre le cours payé par la Bourse pour racheter les titres et résoudre le suspens et le cours de la négociation d'origine est supportée par l'intermédiaire défaillant. Les frais et les coûts liés à l'opération de rachat sont aussi supportés par l'intermédiaire défaillant.

Sauf dans le cas où la clause résolutoire s'applique, l'intermédiaire défaillant verse à sa ou ses contreparties acheteurs, à titre de dommages-intérêts, une somme égale à deux fois le dernier taux du marché monétaire publié par la Banque Centrale de Tunisie, calculée au prorata temporis sur la base du montant de la négociation.

A titre de pénalité, l'intermédiaire en bourse défaillant verse à la Bourse une somme forfaitaire de 100 dinars pour couvrir les frais administratifs engendrés par le suspens.

Dans l'hypothèse où l'intermédiaire vendeur défaillant ne peut régler les montants prévus au présent article, le Fonds de Garantie de Marché se substitue à lui.

11.2 La résolution des défauts espèces entre intermédiaires sur le marché central

11.2.1 Notification du défaut espèces

Le jour du règlement-livraison, si la STICODEVAM n'a pu dénouer un ou plusieurs mouvements en raison d'un défaut espèces, elle informe l'intermédiaire qui n'a pu payer les titres qu'il avait acquis sur le marché, sa ou ses contreparties, la Bourse et le Conseil du Marché Financier.

Dès que la Bourse est informée du défaut espèces, elle mettra immédiatement en demeure l'intermédiaire défaillant de régulariser sa situation et informe aussitôt le Conseil du Marché Financier.

Dès sa notification, l'intermédiaire défaillant doit tout mettre en œuvre pour trouver les espèces. S'il y parvient, il en informe immédiatement la Bourse.

11.2.2 Fermeture de l'accès au système de cotation à titre conservatoire.

Si, à l'issue du deuxième jour de bourse qui suit la date de dénouement normalisée, le défaut n'est toujours pas résolu, la Bourse ferme, à titre conservatoire, l'accès au système de cotation à l'intermédiaire défaillant. Elle en informe immédiatement le Conseil du Marché Financier.

Le Fonds de Garantie de Marché se substitue alors à l'intermédiaire défaillant pour couvrir ses engagements de paiement contre livraison.

11.2.3 Liquidation des positions

Si un autre défaut espèces est constaté et/ou que l'intermédiaire ne verse pas l'appel de contribution au Fonds de Garantie de Marché au cours des deux journées de bourse qui suivent la décision de fermeture de l'accès au système de cotation, l'administration Technique du Fonds de Garantie de Marché liquide ses positions.

11.2.4 Tarifs, pénalités, dommages-intérêts et sanctions.

L'intermédiaire défaillant verse à sa ou ses contreparties, à titre de dommages-intérêts, une somme égale à deux fois le dernier taux du marché monétaire publié par la Banque Centrale de Tunisie, calculée au prorata temporis sur la base du montant de la négociation. S'il ne peut payer, le Fonds de Garantie de Marché se substitue à lui.

A titre de pénalité, l'intermédiaire en bourse défaillant verse à la Bourse une somme forfaitaire de 100 dinars pour couvrir les frais administratifs engendrés par le suspens.

Même si l'intermédiaire défaillant, avant que ne soit prononcé le retrait de son agrément, a pu trouver les espèces manquantes et résoudre son suspens, le Conseil du Marché Financier peut prendre des sanctions contre lui.

MANUEL RELATIF AU FONCTIONNEMENT ET A LA NEGOCIATION HORS DU MARCHE CENTRAL

Article 1^{er} : Réalisation des opérations de vente de titres aux enchères

Principe : Toute offre de titres, avec ou sans contrepartie doit faire l'objet d'une demande de vente de titres.

1.1 La demande de vente de titres, pour les opérations de vente aux enchères relatives aux titres de société réputée faire appel public à l'épargne, est présentée à la Bourse par l'intermédiaire en bourse chargé de la vente au moins cinq (5) jours de bourse avant la séance d'exécution. La même procédure est retenue pour les sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne, à la demande des intéressés.

Le modèle type de cette demande de vente est fourni par la Bourse, et contient essentiellement les éléments ci-après :

- La dénomination de l'émetteur;
- La nature et les caractéristiques des titres à céder;
- La valeur nominale;
- L'identité du ou des vendeurs;
- La quantité des titres à céder;
- L'intermédiaire représentant le ou les vendeurs;
- Le cours minimal de la mise en vente;
- Et la date proposée pour l'exécution de la vente.

1.2 A l'appui de sa demande, l'intermédiaire chargé de l'opération de vente aux enchères doit le cas échéant, fournir à la Bourse les documents juridiques et financiers, indiqués ci-après, relatifs audit émetteur :

- Une copie des statuts mis à jour;
- Les états financiers afférents au dernier exercice,
- Le numéro du registre de commerce de la société.

1.3 Eu égard à l'obligation pour l'intermédiaire en bourse vendeur de disposer des titres qu'il offre sur le marché, la présentation de la demande de vente de titres vaut déclaration de sa part que les titres à vendre sont inscrits chez lui.

1.4 A la réception de la demande, la Bourse examine le dossier et annonce dans son bulletin, l'opération de vente, trois séances de bourse au moins avant la séance d'exécution.

1.5 Ne sont pas soumises à l'obligation de publicité de trois séances de bourse au bulletin de la bourse, la transaction autorisée par le Conseil du Marché Financier et qui a pour origine l'acquisition d'un bloc de contrôle ainsi que les transactions relatives aux droits de souscription de société faisant appel public à l'épargne, ayant fait l'objet d'un visa accordé par le Conseil du Marché Financier et dont la demande est présentée à la Bourse durant les deux dernières séances de négociation des droits de souscription.

1.6 Une demande de vente de titres aux enchères peut être retirée par l'intermédiaire chargé de l'opération de vente et ce avant l'ouverture des enchères.

1.7 Une vente aux enchères peut être reportée par la Bourse lorsque l'intermédiaire chargé de l'opération de vente n'a pas fourni les documents juridiques et financiers précités.

1.8 La Direction Générale de la Bourse désigne, parmi le personnel placé sous son autorité, des surveillants de parquet chargés de superviser le déroulement des enchères.

Article 2 : Déroulement des opérations de vente aux enchères

2.1 La vente des titres, pour les opérations de vente aux enchères, se fait à la criée.

2.2 Les enchères sont faites, sur le parquet de la Bourse, par les intermédiaires en bourse. Elles sont tenues à jour fixe, chaque vendredi. Si ce dernier correspond à un jour férié l'enchère est reportée au jour de bourse suivant. Par dérogation à cette règle, les ventes judiciaires sont tenues à des dates annoncées à l'avance par avis de la Bourse. Dans ce cas, les enchères ne peuvent se faire qu'en présence du huissier notaire chargé de l'exécution.

2.3 L'adjudication est prononcée par la Bourse aussitôt que les enchères sont épuisées. Le cours de l'adjudication est publié par la Bourse dans son bulletin.

2.4 Sauf décision contraire de la Bourse, sont exclues des enchères, les transactions d'acquisition d'un bloc de contrôle autorisé par le Conseil du Marché Financier.

Article 3 - De la garantie de bonne fin des transactions réalisées hors marché central.

3.1 .Délais du règlement-livraison

Pour les titres négociés hors marché central, l'intermédiaire acheteur est redevable des capitaux et l'intermédiaire vendeur est redevable des titres dès la réalisation de la négociation entre eux pendant les séances de cotation. Les instructions de règlement des capitaux et de livraison des titres qui résultent des négociations relatives à une journée, sont communiquées, le même jour, par la Bourse aux intermédiaires en bourse concernés.

Le règlement des capitaux et la livraison des titres entre intermédiaires en bourse, pour les titres négociés hors marché central, intervient dans un délai fixé à trois (3) jours de Bourse après la date de négociation.

3.2 : Conditions de réalisation des séances de compensation.

La Bourse met à la disposition des intermédiaires un local pour les séances de compensation.

Les séances de compensation sont organisées et dirigées par la Bourse aux jours et heures fixés par avis de la Bourse. Un surveillant de parquet assiste et assure le secrétariat des séances de compensation. A chaque séance, il est dressé un procès-verbal signé par les contreparties aux transactions.

Les opérations de dénouement afférentes aux valeurs négociées hors marché central sont exécutées sous l'égide de la Bourse agissant comme chambre de compensation.

Le règlement des capitaux et la livraison des titres entre intermédiaires sont effectués opération par opération.

Le jour de compensation la Bourse délivre aux intermédiaires concernés les attestations afférentes au jour de négociation (J).

Dans le cas d'une vente judiciaire, la Bourse délivre une attestation de négociation relative à ladite vente.

3.3 : Procédure de résolution des défauts titres.

3.3.1. Constatation du défaut

3.3.1.1 Le jour prévu de règlement-livraison, si le secrétariat de la chambre de compensation n'a pu dénouer un ou plusieurs mouvements en raison d'un défaut titres, il informe l'intermédiaire qui n'a pu livrer les titres qu'il a vendu sur le marché et sa contrepartie acheteur que le mouvement est porté en suspens pour deux jours au maximum.

3.3.1.2 Les positions en suspens sont communiquées par la Bourse au Conseil du Marché Financier.

3.3.1.3 Si, à l'issue du deuxième jour de bourse qui suit la date de règlement-livraison, le défaut n'est toujours pas résolu, le secrétariat de la chambre de compensation dresse à l'égard de l'intermédiaire défaillant un constat de défaut de livraison. La Bourse met en demeure l'intermédiaire défaillant et l'informe que faute de livrer dans les deux jours qui suivent les titres dus, l'intermédiaire acheteur sera autorisé à procéder au rachat des titres sur le marché à partir du troisième jour.

3.3.1.4 Si l'intermédiaire défaillant parvient durant ces deux jours à trouver les titres manquants, il en informe immédiatement la Bourse.

3.3.1.5 Si le défaut n'est toujours pas résolu le quatrième jour de bourse qui suit le jour prévu de règlement-livraison, la Bourse informe l'Association des Intermédiaires en Bourse

et autorise l'intermédiaire acheteur à racheter les titres sur le marché à partir de la séance de bourse suivante.

3.3.2 Clause résolutoire

3.3.2.1 Si à l'issue de deux jours de bourse, l'intermédiaire acheteur n'a pas pu trouver les titres sur le marché, la Bourse annule la ou les transactions et déclare que la ou les transactions d'origine se "résout" en versement d'espèces au lieu d'une livraison de titres. Elle en informe le Conseil du Marché Financier.

3.3.2.2 L'intermédiaire en bourse défaillant doit verser à sa ou ses contreparties acheteurs, un montant en espèces égal à :
- 10% du montant de la négociation d'origine pour les titres de capital;
- 5% du montant de la négociation d'origine pour les titres de créance.

3.3.2.3 Le ou les intermédiaires en bourse n'ayant pas reçu livraison des titres acquis sur le marché appliquent à leurs clients la clause résolutoire et leur reversent, à titre d'indemnité, la somme prévue à l'article précédent.

3.3.3. Pénalités et fermeture de l'accès.

3.3.3.1 Dans le cas où l'intermédiaire acheteur rachète les titres suite à la mise en œuvre de la procédure de rachat, la différence entre le cours payé par l'intermédiaire acheteur pour racheter les titres et résoudre le suspens, et le cours de la négociation d'origine est supporté par l'intermédiaire défaillant. Les frais et les coûts liés à l'opération de rachat sont aussi supportés par l'intermédiaire défaillant.

3.3.3.2 Dans l'hypothèse où le vendeur défaillant ne peut régler les montants prévus aux articles précédents, la Bourse lui ferme l'accès au parquet et aux systèmes de cotation et en informe immédiatement le Conseil du Marché Financier.

3.3.3.3 A titre de pénalité, l'intermédiaire en bourse défaillant verse à la Bourse une somme forfaitaire de 100 dinars pour couvrir les frais administratifs engendrés par le suspens.

3.3.3.4 L'intermédiaire défaillant verse à sa ou ses contreparties, à titre de dommages-intérêts, une somme égale à deux fois le dernier taux du marché monétaire publié par la Banque Centrale de Tunisie, calculée au prorata temporis sur la base du montant de la négociation. S'il ne peut payer, le Fonds de Garantie de Marché se substitue à lui.

3.4 : Résolution des défauts espèces.

3.4.1..Constatation du défaut

3.4.1.1 Le jour prévu du règlement-livraison, si le secrétariat de la chambre de compensation n'a pu dénouer un ou plusieurs mouvements en raison d'un défaut espèces, il informe l'intermédiaire qui n'a pu payer les titres qu'il avait acquis sur le marché et sa contrepartie que le dénouement est porté en suspens pour deux jours au maximum.

3.4.1.2. Les positions en suspens sont communiquées par la Bourse au Conseil du Marché Financier.

3.4.1.3 Si, à l'issue du deuxième jour de bourse qui suit la date de règlement-livraison, le défaut n'est toujours pas résolu, le secrétariat de la chambre de compensation dresse à l'égard de l'intermédiaire défaillant un constat de défaut de paiement. La Bourse met en demeure l'intermédiaire défaillant et l'informe que faute de régler le lendemain le montant dû, l'intermédiaire vendeur sera autorisé à procéder à la revente des titres sur le marché à partir de la séance de bourse suivante.

3.4.1.4. Si l'intermédiaire défaillant parvient à trouver les espèces, il en informe immédiatement la Bourse.

3.4.1.5 Si le défaut n'est toujours pas résolu le troisième jour de bourse qui suit la date du constat du défaut de paiement, la Bourse informe l'Association des intermédiaires en Bourse et autorise l'intermédiaire vendeur à revendre les titres sur le marché à partir de la séance de bourse suivante.

3.4.1.6 La Bourse annule la ou les transactions d'origine et publie un avis au bulletin.

3.4.1.7 La Bourse interdit l'accès au parquet et au système de cotation à l'intermédiaire défaillant conformément à son règlement général. Elle en informe immédiatement le Conseil du Marché Financier.

3.4.2 Pénalités, dommages-intérêts et fermeture d'accès aux systèmes de négociation.

3.4.2.1 L'intermédiaire défaillant verse à sa ou ses contreparties, à titre de dommages-intérêts, une somme égale à deux fois le dernier taux du marché monétaire publié par la Banque Centrale de Tunisie, calculée au prorata temporis sur la base du montant de la négociation. S'il ne peut payer, le Fonds de Garantie de Marché se substitue à lui.

3.4.2.2 Si un autre défaut espèces est constaté au cours des séances qui suivent le jour du constat du défaut. La Bourse interdit l'accès au parquet aux systèmes de négociation à l'intermédiaire défaillant conformément à son règlement général. Elle en informe immédiatement le Conseil du Marché Financier.

ANNEXE AU MANUEL DE NEGOCIATION

ANNEXE AU MANUEL DE NEGOCIATION *

HORAIRE D'HIVER

Marché	Groupe	Mode de cotation	Horaires de négociation			Seuils		Temps de réservation		
			Pré-ouverture	Négociation	Fixing de clôture	Négociation au dernier cours	Seuils statiques		En cas de réservation	Maximum
Marché Principal des titres de capital	11	Continu	09h00	10h-14h00	14h05	14h05 - 14h10	3%	4,5%	6,09%	15 min
	12	Fixing	09h00	10h00 / 11h30 / 13h00	-	13h00 - 13h05				
Marché Alternatif des titres de capital	51	Continu	09h00	10h-14h00	14h05	14h05 - 14h10	3%	4,5%	6,09%	15 min
	52	Fixing	09h00	10h00 / 11h30 / 13h00	-	13h00 - 13h05				
Marché obligataire	21	Continu	09h00	10h-14h00	-	-	3%	4,5%	4,5%	15 min
	22	Fixing	09h00	10h00 / 11h30 / 13h00	-	-				
Marché des FCC	71	Continu	09h00	10h-14h00	-	-	3%	4,5%	4,5%	15 min
	72	Fixing	09h00	10h00 / 11h30 / 13h00	-	-				
Hors cote - Titres de capital	13	Fixing	09h00	10h00 / 11h30 / 13h00	-	-	3%	4,5%	6,09%	-
Lignes secondaires sur le NSC	32 & 33	Fixing	09h00	13h30	-	-	**	-	**	-

**** Marge de fluctuation des lignes secondaires :**

- Pour les droits d'attribution, les seuils de 15% sont appliqués uniquement pour leur 1^{ère} année de cotation (date de détachement du droit + 365 jours). Les seuils sont libres pour les droits d'attribution à partir de l'expiration de la 1^{ère} année.
- Les seuils sont libres pour les droits de souscription durant la période de leur négociation.
- Pour les actions nouvelles non encore assimilées, les seuils autorisés pour chaque ligne de cotation suivent la ligne principale.

* Les modifications apportées aux horaires de négociation par le Conseil d'Administration de la Bourse sont approuvés par le Collège du Conseil du Marché Financier lors de sa réunion tenue le 26 juin 2008.

ANNEXE AU MANUEL DE NEGOCIATION*

HORAIRE DE L'ETE ET DE RAMADAN

Marché	Groupe	Mode de cotation	Horaires de négociation			Seuils		Temps de réservation		
			Pré-ouverture	Négociation	Fixing de clôture	Négociation au dernier cours	Seuils statiques		En cas de réservation	Maximum
Marché Principal des titres de capital	11	Continu	08h30	09h30 - 12h00	12h05	12h05 - 12h10	3%	4,5%	6,09%	15 min
	12	Fixing	08h30	10h00 / 11h30	-	11h30 - 11h35				
Marché Alternatif des titres de capital	51	Continu	08h30	09h30 - 12h00	12h05	12h05 - 12h10	3%	4,5%	6,09%	15 min
	52	Fixing	08h30	10h00 / 11h30	-	11h30 - 11h35				
Marché obligataire	21	Continu	08h30	09h30 - 12h00	-	-	3%	4,5%	4,5%	15 min
	22	Fixing	08h30	10h00 / 11h30	-	-				
Marché des FCC	71	Continu	08h30	09h30 - 12h00	-	-	3%	4,5%	4,5%	15 min
	72	Fixing	08h30	10h00 / 11h30	-	-				
Hors cote - Titres de capital	13	Fixing	08h30	10h00 / 11h30	-	-	3%	4,5%	6,09%	-
Lignes secondaires sur le NSC	32 & 33	Fixing	08h30	11h45	-	-	**	-	**	-

**** Marge de fluctuation des lignes secondaires :**

- Pour les droits d'attribution, les seuils de 15% sont appliqués uniquement pour leur 1^{ère} année de cotation (date de détachement du droit + 365 jours). Les seuils sont libres pour les droits d'attribution à partir de l'expiration de la 1^{ère} année.
- Les seuils sont libres pour les droits de souscription durant la période de leur négociation.
- Pour les actions nouvelles non encore assimilées, les seuils autorisés pour chaque ligne de cotation suivent la ligne principale.

* Les modifications apportées aux horaires de négociation par le Conseil d'Administration de la Bourse sont approuvés par le Collège du Conseil du Marché Financier lors de sa réunion tenue le 26 juin 2008.